

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-018

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général**

73-2023-01-16-00003 - AP - zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux (5 pages) Page 3

73-2023-01-11-00002 - Acte d association-statuts-AFP de la Gittaz (47 pages) Page 9

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville**

73-2023-01-31-00001 - Fermeture administrative - établissement La Cheminée - La Plagne Tarentaise (4 pages) Page 57

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-01-16-00003

AP - zones d'éligibilité à la mesure de protection  
des troupeaux



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2023-0039

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPADR 2021 – 1184 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 13/01/2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 90151  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2021 et 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter de la signature du présent arrêté et pour l'année civile 2023 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes (151 communes) :

AILLON-LE-JEUNE	COURCHEVEL	LE CHATELARD
AILLON-LE-VIEUX	CREST-VOLAND	LE NOYER
AIME-LA-PLAGNE	DOUCY-EN-BAUGES	LE PONTET
AITON	ECOLE	LE VERNEIL
ALBERTVILLE	ENTREMONT-LE-VIEUX	LES ALLUES
ALBIEZ-LE-JEUNE	EPIERRE	LES AVANCHERS-VALMOREL
ALBIEZ-MONTROND	ESSERTS-BLAY	LES BELLEVILLE
ALLONDAZ	FEISSONS-SUR-SALINS	LES CHAPELLES
ARGENTINE	FLUMET	LES-CHAVANNES-EN-MAURIENNE
ARVILLARD	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	LESCHERAINES
AUSSOIS	FOURNEAUX	MARTHOD
AVRIEUX	FRENEY	MERCURY
BEAUFORT	GRAND-AIGUEBLANCHE	MODANE
BELLECOMBE-EN-BAUGES	HAUTECOUR	MONTAGNY
BESSANS	HAUTELUCE	MONTAILLEUR
BONNEVAL-SUR-ARC	JARRIER	MONTENDRY
BONVILLARD	JARSY	MONTGILBERT
BONVILLARET	LA BATHIE	MONTHION
BOURG-SAINT-MAURICE	LA CHAMBRE	MONTRICHER-ALBANNE
BOURGET-EN-HUILE	LA CHAPELLE	MONTSAPEY
BOZEL	LA COMPOTE	MONTVALEZAN
BRIDES-LES-BAINS	LA GIETTAZ	MONTVERNIER
CESARCHES	LA LECHERE	MOUTIERS
CEVINS	LA MOTTE-EN-BAUGES	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
CHAMP-LAURENT	LA PLAGNE TARENTEISE	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	LA TABLE	NOTRE-DAME-DU-CRUET
CLERY	LA THUILE	NOTRE-DAME-DU-PRE
COHENNOZ	LA TOUR-EN-MAURIENNE	ORELLE
CORBEL	LANDRY	PALLUD

PEISEY-NANCROIX	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	SEEZ
PLANAY	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	THENESOL
PLANCHERINE	SAINT-LEGER	THOIRY
PRALOGNAN-LA-VANOISE	SAINT-MARCEL	TIGNES
PRESLE	SAINT-MARTIN-D'ARC	TOURS-EN-SAVOIE
PUYGROS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	UGINE
QUEIGE	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	VAL-CENIS
ROGNAIX	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	VAL-D'ARC
ROTHERENS	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	VAL-D'ISERE
SAINT-FRANCOIS- LONGCHAMP	SAINT-PANCRACE	VALGELON-LA ROCHETTE
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	VALLOIRE
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	VALMEINIER
SAINT-ANDRE	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	VENTHON
SAINT-AVRE	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	VERRENS-ARVEY
SAINT-CASSIN	SAINT-SORLIN-D'ARVES	VILLARD-SUR-DORON
SAINT-CHRISTOPHE	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	VILLAREMBERT
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	SAINT-VITAL	VILLARGONDRAN
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	SAINTE-FOY-TARENTEISE	VILLARODIN-BOURGET
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	VILLAROGER
SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	VIMINES
SAINT-JEAN-D'ARVES	SAINTE-REINE	
SAINT-JEAN-DE-COUZ	SALINS-FONTAINE	

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes (100 communes) :

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CHIGNIN	LA BIOLLE
AIX-LES-BAINS	COGNIN	LA BRIDOIRE
APREMONT	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA CHAPELLE-BLANCHE
ARBIN	CRUET	LA CHAVANNE
ARITH	CURIENNE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
ATTIGNAT-ONCIN	DETRIER	LA MOTTE-SERVOLEX
AVRESSIEUX	DOMESSIN	LA RAVOIRE
AYN	DRUMETTAZ-CLARAFOND	LA TRINITE
BARBERAZ	DULLIN	LAISSAUD
BARBY	ENTRELACS	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BASSENS	FRETERIVE	LEPIN-LE-LAC
BELMONT-TRAMONET	FRONTENEX	LES DESERTS
BETTON-BETTONET	GERBAIX	LES ECHELLES
BOURGNEUF	GILLY-SUR-ISERE	LES MOLLETES
BRISON-SAINT-INNOCENT	GRESY-SUR-AIX	LOISIEUX
CHALLES-LES-EAUX	GRESY-SUR-ISERE	MARCIEUX
CHAMBERY	GRIGNON	MERY
CHAMOUSSET	HAUTEVILLE	MONTAGNOLE
CHAMOUX-SUR-GELON	JACOB-BELLECOMBETTE	MONTCEL
CHAMPAGNEUX	LA BALME	MONTMELIAN
CHATEAUNEUF	LA BAUCHE	MOUXY

MYANS	SAINT-JEAN-D'ARVEY	TOURNON
NANCES	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	TRESSERVE
NOVALAISE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	TREVIGNIN
PLANAISE	SAINT-OFFENGE	VEREL-DE-MONTBEL
PORTE-DE-SAVOIE	SAINT-OURS	VEREL-PRAGONDRAN
PUGNY-CHATENOD	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	VILLARD-D'HERY
ROCHEFORT	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	VILLARD-LEGER
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	VILLARD-SALLET
SAINT-ALBAN-LEYSSE	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	VILLAROUX
SAINT-BALDOPH	SAINT-SULPICE	VIVIERS-DU-LAC
SAINT-BERON	SAINTE-HELENE-DU-LAC	VOGLANS
SAINT-FRANC	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	SONNAZ	

– le cercle 3 (22 communes) est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2.

La représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

#### Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 janvier 2023

Le préfet,

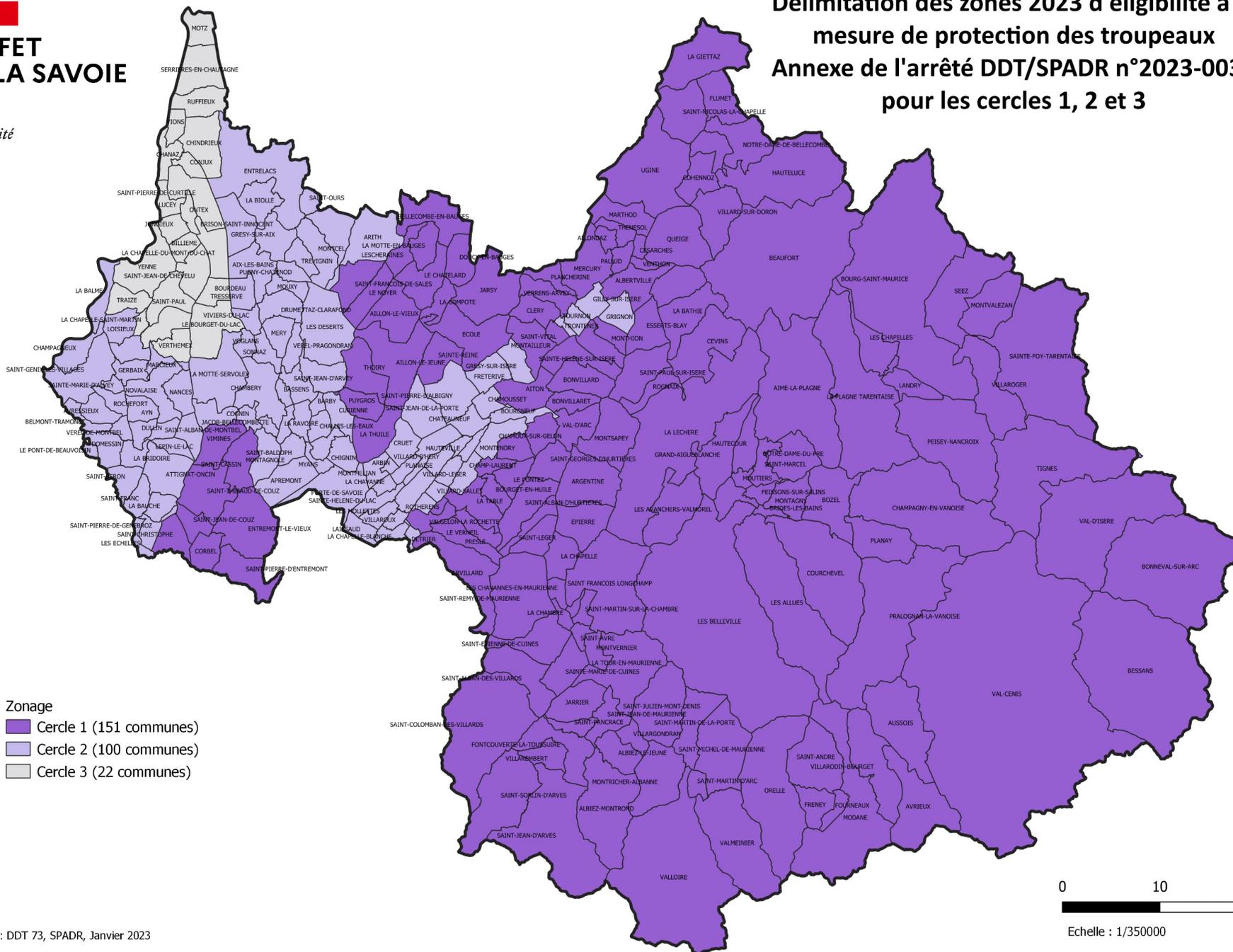
François RAVIER



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délimitation des zones 2023 d'éligibilité à la  
mesure de protection des troupeaux  
Annexe de l'arrêté DDT/SPADR n°2023-0039  
pour les cercles 1, 2 et 3**



Source : DDT 73, SPADR, Janvier 2023

0 10 20 km

Echelle : 1/350000

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-01-11-00002

Acte d association-statuts-AFP de la Gittaz

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2023 –0033 du 11 janvier 2023

Portant modification du périmètre de  
l'association foncière pastorale de la GITTAZ  
sur la commune de LES BELLEVILLE

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

**VU** le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LES BELLEVILLE en date du 21 octobre 2021 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP DE LA GITTAZ » sur son territoire,

**VU** le dossier présentant le projet de création de l'AFP de LA GITTAZ,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2022, portant sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2022 au 14 mars 2022,

**VU** le procès-verbal de la consultation des propriétaires en date du 01/08/2022 établi par la Direction départementale des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCPP-PCIT n° 74-2022 en date du 23 août 2022, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01036 en date du 28 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à M. Thomas Riethmuller, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service politique agricole et développement rural,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1155 en date du 7 novembre 2022 portant autorisation de l'association foncière pastorale de LA GITTAZ sur la commune de LES BELLEVILLE, paru au RAA du 15/11/2022,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a demandé que les parcelles n° V126 à V133, V142 à V147, V1010 et V1011, soit 16 parcelles d'une surface totale de 1 681m<sup>2</sup> au lieu-dit « La Gittaz », soient retirées du périmètre de l'AFP de LA GITTAZ,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle, cette demande n'a pas été prise en compte et qu'il convient de rectifier le périmètre en ce sens,

CONSIDERANT que lors de la consultation organisée par le préfet sur le projet d'association foncière pastorale autorisée de LA GITTAZ, en application du Décret n° 2006-504 du 03/05/2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004, les propriétaires, y compris des collectivités, de parcelles comprises dans le périmètre du projet de création ayant voté favorablement représentent une superficie de 449,86 ha sur 522,90 ha au total, soit 86,03 % de la surface,

CONSIDERANT qu'après retrait des 16 parcelles mentionnées ci-dessus, les propriétaires, y compris des collectivités, de parcelles comprises dans le périmètre du projet de création ayant voté favorablement représentent une superficie de 449,74 ha sur 522,73 ha au total, soit 86,0363% de la surface et qu'ainsi le caractère favorable des votes à la création de l'AFP n'est pas remis en cause,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre de l'association foncière pastorale de LA GITTAZ sur la commune de LES BELLEVILLE est modifié suivant les préconisations du commissaire-enquêteur, pour une superficie totale de 522,73 ha.

**Article 2** : Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, et la carte de situation, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il sera affiché dans la commune de LES BELLEVILLE dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication, et notifié aux membres de l'association.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne,  
75 349 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès ou implicite, dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de LES BELLEVILLE, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale autorisée de LA GITTAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

**Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Politique agricole et  
Développement rural de la Direction Départementale  
des Territoires de la Savoie,**

**Signé : Thomas RIETHMULLER**

**Projet de création de  
l'Association Foncière Pastorale Autorisée de La Gittaz  
Commune des Belleville**

**Pièce 3 - Acte d'association - Statuts**

**CHAPITRE I - LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE  
AUTORISEE 2**

- Article 1 : Création de l'association foncière pastorale 2  
Article 2 : Le périmètre syndical 2  
Article 3 : Siège et nom de l'association 3  
Article 4 : Objet de l'association 3  
Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens 3  
Article 6 : Droits d'usage 4  
Article 7 : Procédure de cantonnement 4

**CHAPITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION  
FONCIERE PASTORALE AUTORISEE 5**

- Article 8 : Organes administratifs 5  
Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale 5  
Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations 5  
Article 11 : Attributions de l'assemblée générale 6  
Article 12 : Composition du syndicat 7  
Article 13 : Élection du président et vice-président 8  
Article 14 : Attributions du syndicat 8  
Article 15 : Le président 9

**CHAPITRE III - LES TRAVAUX 11**

- Article 16 : Composition des commissions 11  
Article 17 : Fonctionnement des commissions 11  
Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres pour la réalisation d'ouvrages  
et de travaux 12  
Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages 12

**CHAPITRE IV - LES DISPOSITIONS FINANCIERES 13**

- Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense 13  
Article 21 : Recouvrement des taxes - Comptabilité 14  
Article 22 : Rôles 14  
Article 23 : Article 23 : Arrêté des comptes 14

**CHAPITRE V - MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION 15**

- Article 24 : Modification des statuts 15  
Article 25 : Extension de l'association 15  
Article 26 : Distraction de parcelles 15  
Article 27 : Dissolution de l'association 15  
Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre 16

**ANNEXE : Liste des terrains inclus dans le périmètre**

# Association foncière pastorale de La Gittaz

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n °2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

## Chapitre I - La constitution de l'association foncière pastorale autorisée

### Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du Code rural, sont réunis en AFP autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les bâtiments qui ne sont pas à destination agricole, pastorale ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

### Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée,

*« Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.*

*Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».*

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

### **Article 3 : Siège et nom de l'association**

Le siège de l'association est fixé à la mairie des Belleville,  
1 place des Belleville  
Saint Martin de Belleville  
73440 Les Belleville

Elle prend le nom d'Association Foncière Pastorale de La Gittaz.  
Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

### **Article 4 : Objet de l'association**

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

- Elle assure ou fait assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre ;
- D'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;
- Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

### **Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens**

Sur leurs terrains, les Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFP) peuvent :

- Assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- Faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- Des conventions pluriannuelles de pâturages (ou baux d'alpage) pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- Des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

Avec l'accord de l'association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

## **Article 6 : Droits d'usage**

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

## **Article 7 : Procédure de cantonnement**

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

## Chapitre II - Les modalités de fonctionnement de l'association foncière pastorale autorisée

### Article 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président. L'assemblée des propriétaires est désignée dans les présents statuts par l'assemblée générale

### Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

Un compte cadastral = 1 voix.

Les indivisions ou copropriétés ont droit à une voix.

Dans la limite de 4 voix (mandats compris).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « *le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable* ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Les pouvoirs en blanc, transmis par des membres avant l'assemblée générale, seront attribués au syndicat et considérés comme favorables à l'adoption des résolutions présentées par celui-ci.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

### Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans lors du premier semestre et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le président de l'association. Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le président (ou le syndicat).

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « *le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.* »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. *L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.*

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « *toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.* »

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « *les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.* »

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

**Le vote peut être organisé par écrit.**

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- De procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- De se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du code rural ;
- D'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

### **Article 11 : Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du Code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du Code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation ;  
f) Sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

### **Article 12 : Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale, en son sein, est de 7 titulaires et de 5 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans minimum. Ils sont renouvelables par tiers lors des assemblées générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une

assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

### **Article 13 : Élection du président et vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du président. Le président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

Le président et le vice-président sont rééligibles.  
Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

### **Article 14 : Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au ii de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- L'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les conditions de location ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- Des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- Les conventions prévues à l'article r.135-9 du code rural ;
- L'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications.
- Fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- Proposer au préfet un agent comptable ;
- Faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 11 du présent acte d'association.

### **Article 15 : Le président**

Le président :

- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- Est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Elabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;

- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- Prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- Lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- L'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il lui transmet :

- Les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- Les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- Les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers ;
- Les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le compte administratif ;
- Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- Les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- Le règlement intérieur éventuel.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

## Chapitre III - Les travaux

### Article 16 : Composition des commissions

Pour des projets allant jusqu'à XXX euros, il n'y a pas de création de commission, le président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre. Ce seuil de XXX euros est défini par délibération en Assemblée Générale et doit être en conformité avec le Code des Marchés Publics en vigueur (en l'absence de délibération, c'est le seuil du Code des Marchés Publics qui s'applique).

Pour les travaux supérieurs au seuil mentionné ci-dessus mais inférieurs au montant seuil des procédures adaptées définies par le Code des Marchés Publics (CMP), il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois titulaires et trois suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

### Article 17 : Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission de travaux ou d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1<sup>o</sup> du II de l'article 35 du Code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des travaux ou d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions de travaux ou d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions de travaux ou d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de

l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission de travaux ou d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 16, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

### **Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres pour la réalisation d'ouvrages et de travaux**

Les contraintes résultants des travaux et ouvrages de l'AFP tant pour leur création/réalisation que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des obligations suivantes :

- Chaque propriété inclus dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour implanter toute piste agricole, pastorale et/ou forestière, toute canalisation d'eau enterrée ou à ciel ouvert, tout réseau électrique et plus largement tous réseaux dont la réalisation entre dans son objet. En conséquence, chaque propriété inclus dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour accéder aux ouvrages syndicaux afin de les utiliser ou les entretenir.
- L'AFP est autorisée par les présents statuts à réaliser ou à faire réaliser tout chantier de débroussaillage sur les parcelles du périmètre ou à passer sur celles-ci pour accéder à un tel chantier. L'AFP pourra établir par délibération du syndicat toutes les règles complémentaires nécessaires à la protection de ses ouvrages et à la mise en œuvre de son objet.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'AFP est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable par tous moyens à sa disposition.

### **Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'AFP est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## Chapitre IV - Les dispositions financières

### Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

Tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

- Les activités pastorales et agricoles ;
- Les activités forestières ;
- Les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées ;
- Les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 « *les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.* » L'article L.135-2 du Code rural précise que « *Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.* »

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leur sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« *Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la*

*proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.*

*Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.*

*À l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »*

### **Article 21 : Recouvrement des taxes – Comptabilité**

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 22 : Rôles**

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

### **Article 23 : Arrêté des comptes**

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

## Chapitre V - Modification des statuts. Dissolution

### Article 24 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts soit « à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

### Article 25 : Extension de l'association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

### Article 26 : Distraction de parcelles

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale qui deviendraient constructibles au titre du plan local d'urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle n'a plus vocation à être intégrée dans le périmètre de l'AFP, c'est le syndicat et la commission départementale d'aménagement foncier qui donne son avis sur la distraction.

### Article 27 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et précisé ci-après :

- « Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. »

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

#### **Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre**

Toutes les parcelles sont incluses en entier sauf la parcelle U1076 inclus pour 1 567 651 m<sup>2</sup> (environ 156,76 ha).

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0001	COMBE DU CROZET	308
U	0U0002	COMBE DU CROZET	732
U	0U0003	COMBE DU CROZET	523
U	0U0004	COMBE DU CROZET	115
U	0U0005	COMBE DU CROZET	252
U	0U0006	COMBE DU CROZET	248
U	0U0007	COMBE DU CROZET	217
U	0U0008	COMBE DU CROZET	807
U	0U0009	COMBE DU CROZET	478
U	0U0010	COMBE DU CROZET	292
U	0U0011	COMBE DU CROZET	215
U	0U0012	COMBE DU CROZET	361
U	0U0013	COMBE DU CROZET	1 085
U	0U0014	COMBE DU CROZET	225
U	0U0015	COMBE DU CROZET	93
U	0U0016	COMBE DU CROZET	359
U	0U0017	COMBE DU CROZET	404
U	0U0018	COMBE DU CROZET	204
U	0U0019	COMBE DU CROZET	85
U	0U0020	COMBE DU CROZET	266
U	0U0021	COMBE DU CROZET	321
U	0U0022	COMBE DU CROZET	125
U	0U0023	COMBE DU CROZET	777
U	0U0024	COMBE DU CROZET	345
U	0U0025	COMBE DU CROZET	380
U	0U0026	COMBE DU CROZET	617
U	0U0027	COMBE DU CROZET	109
U	0U0028	COMBE DU CROZET	260
U	0U0029	COMBE DU CROZET	309
U	0U0030	COMBE DU CROZET	714
U	0U0031	COMBE DU CROZET	462
U	0U0032	COMBE DU CROZET	238
U	0U0033	COMBE DU CROZET	686
U	0U0034	COMBE DU CROZET	887
U	0U0035	COMBE DU CROZET	197
U	0U0036	COMBE DU CROZET	890
U	0U0037	COMBE DU CROZET	329
U	0U0038	COMBE DU CROZET	1 764
U	0U0039	LA MONTAZ	329
U	0U0040	LA MONTAZ	727
U	0U0041	LA MONTAZ	175
U	0U0042	LA MONTAZ	296
U	0U0043	LA MONTAZ	179
U	0U0044	LA MONTAZ	145
U	0U0045	LA MONTAZ	193
U	0U0046	LA MONTAZ	70
U	0U0047	LA MONTAZ	71
U	0U0048	LA MONTAZ	87
U	0U0049	LA MONTAZ	35
U	0U0050	LA MONTAZ	21
U	0U0051	LA MONTAZ	58
U	0U0052	LA MONTAZ	49
U	0U0053	LA MONTAZ	20
U	0U0054	LA MONTAZ	96
U	0U0055	LA MONTAZ	77
U	0U0056	LA MONTAZ	621
U	0U0057	LA MONTAZ	425
U	0U0058	LA MONTAZ	290
U	0U0059	LA MONTAZ	254
U	0U0060	LA MONTAZ	1 188
U	0U0061	LA MONTAZ	117

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0548	SOUS LE DOUET	278
U	0U0549	SOUS LE DOUET	387
U	0U0550	SOUS LE DOUET	1 885
U	0U0551	SOUS LE DOUET	298
U	0U0552	SOUS LE DOUET	480
U	0U0553	SOUS LE DOUET	470
U	0U0554	SOUS LE DOUET	168
U	0U0555	SOUS LE DOUET	233
U	0U0556	SOUS LE DOUET	154
U	0U0557	SOUS LE DOUET	713
U	0U0558	SOUS LE DOUET	251
U	0U0559	SOUS LE DOUET	395
U	0U0560	SOUS LE DOUET	309
U	0U0561	SOUS LE DOUET	107
U	0U0562	SOUS LE DOUET	78
U	0U0563	SOUS LE DOUET	138
U	0U0564	SOUS LE DOUET	49
U	0U0565	SOUS LE DOUET	115
U	0U0566	SOUS LE DOUET	161
U	0U0567	SOUS LE DOUET	103
U	0U0568	SOUS LE DOUET	215
U	0U0569	SOUS LE DOUET	195
U	0U0570	SOUS LE DOUET	102
U	0U0571	SOUS LE DOUET	114
U	0U0572	SOUS LE DOUET	92
U	0U0573	SOUS LE DOUET	91
U	0U0574	SOUS LE DOUET	156
U	0U0575	SOUS LE DOUET	1 299
U	0U0576	SOUS LE DOUET	356
U	0U0577	SOUS LE DOUET	23
U	0U0578	SOUS LE DOUET	361
U	0U0579	SOUS LE DOUET	119
U	0U0580	SOUS LE DOUET	77
U	0U0581	SOUS LE DOUET	38
U	0U0582	SOUS LE DOUET	127
U	0U0583	SOUS LE DOUET	240
U	0U0584	SOUS LE DOUET	82
U	0U0585	SOUS LE DOUET	22
U	0U0586	SOUS LE DOUET	69
U	0U0587	SOUS LE DOUET	39
U	0U0588	SOUS LE DOUET	49
U	0U0589	SOUS LE DOUET	52
U	0U0590	SOUS LE DOUET	76
U	0U0591	SOUS LE DOUET	248
U	0U0592	SOUS LE DOUET	497
U	0U0593	SOUS LE DOUET	165
U	0U0594	SOUS LE DOUET	222
U	0U0595	SOUS LE DOUET	631
U	0U0596	SOUS LE DOUET	262
U	0U0597	SOUS LE DOUET	274
U	0U0598	SOUS LE DOUET	339
U	0U0599	SOUS LE DOUET	370
U	0U0600	SOUS LE DOUET	137
U	0U0601	SOUS LE DOUET	157
U	0U0602	SOUS LE DOUET	240
U	0U0603	SOUS LE DOUET	214
U	0U0604	SOUS LE DOUET	201
U	0U0605	SOUS LE DOUET	165
U	0U0606	SOUS LE DOUET	333
U	0U0607	SOUS LE DOUET	288
U	0U0608	SOUS LE DOUET	328

## parcels Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0062	LA MONTAZ	164
U	0U0063	LA MONTAZ	77
U	0U0064	LA MONTAZ	72
U	0U0065	LA MONTAZ	16
U	0U0066	LA MONTAZ	35
U	0U0068	LA MONTAZ	46
U	0U0069	LA MONTAZ	56
U	0U0070	LA MONTAZ	70
U	0U0071	LA MONTAZ	78
U	0U0075	LA MONTAZ	232
U	0U0077	LA MONTAZ	485
U	0U0078	LA MONTAZ	305
U	0U0079	LA MONTAZ	187
U	0U0080	LA MONTAZ	346
U	0U0081	LA MONTAZ	230
U	0U0082	LA MONTAZ	83
U	0U0083	LA BAJARDE	343
U	0U0084	LA BAJARDE	152
U	0U0085	LA BAJARDE	878
U	0U0086	LA BAJARDE	304
U	0U0087	LA BAJARDE	619
U	0U0088	LA BAJARDE	297
U	0U0089	LA BAJARDE	465
U	0U0090	LA BAJARDE	609
U	0U0091	LA BAJARDE	281
U	0U0092	LA BAJARDE	513
U	0U0093	LA BAJARDE	941
U	0U0094	LA BAJARDE	897
U	0U0095	LA BAJARDE	666
U	0U0096	LA BAJARDE	259
U	0U0097	LA BAJARDE	503
U	0U0098	LA BAJARDE	385
U	0U0099	LA BAJARDE	859
U	0U0100	LA BAJARDE	956
U	0U0101	LA BAJARDE	461
U	0U0102	LA BAJARDE	1 027
U	0U0103	LA BAJARDE	519
U	0U0104	LA BAJARDE	401
U	0U0105	LA BAJARDE	698
U	0U0106	LA BAJARDE	1 436
U	0U0107	LA BAJARDE	157
U	0U0108	LA BAJARDE	514
U	0U0109	LA BAJARDE	273
U	0U0110	LA BAJARDE	358
U	0U0111	LA BAJARDE	600
U	0U0112	LA BAJARDE	1 409
U	0U0113	LA BAJARDE	412
U	0U0114	LA BAJARDE	283
U	0U0115	LA BAJARDE	679
U	0U0116	LA BAJARDE	428
U	0U0117	LA BAJARDE	654
U	0U0118	LA BAJARDE	302
U	0U0119	LA BAJARDE	360
U	0U0120	LA BAJARDE	363
U	0U0121	LA BAJARDE	56
U	0U0122	LA BAJARDE	140
U	0U0123	LA BAJARDE	151
U	0U0124	LA BAJARDE	82
U	0U0125	LA BAJARDE	119
U	0U0126	LA BAJARDE	341
U	0U0127	LA BAJARDE	332

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0609	SOUS LE DOUET	314
U	0U0610	SOUS LE DOUET	500
U	0U0611	SOUS LE DOUET	245
U	0U0612	SOUS LE DOUET	242
U	0U0613	SOUS LE DOUET	231
U	0U0614	SOUS LE DOUET	218
U	0U0615	SOUS LE DOUET	862
U	0U0616	SOUS LE DOUET	145
U	0U0617	SOUS LE DOUET	590
U	0U0618	SOUS LE DOUET	290
U	0U0619	SOUS LE DOUET	238
U	0U0620	SOUS LE DOUET	339
U	0U0621	SOUS LE DOUET	316
U	0U0622	SOUS LE DOUET	731
U	0U0623	COMBE DU DOUET	496
U	0U0624	COMBE DU DOUET	357
U	0U0625	COMBE DU DOUET	354
U	0U0626	COMBE DU DOUET	381
U	0U0627	COMBE DU DOUET	537
U	0U0628	COMBE DU DOUET	239
U	0U0629	COMBE DU DOUET	639
U	0U0630	COMBE DU DOUET	399
U	0U0631	COMBE DU DOUET	397
U	0U0632	COMBE DU DOUET	141
U	0U0633	COMBE DU DOUET	61
U	0U0634	COMBE DU DOUET	244
U	0U0635	COMBE DU DOUET	283
U	0U0636	COMBE DU DOUET	312
U	0U0637	COMBE DU DOUET	422
U	0U0638	COMBE DU DOUET	327
U	0U0639	COMBE DU DOUET	239
U	0U0640	COMBE DU DOUET	470
U	0U0641	COMBE DU DOUET	199
U	0U0642	COMBE DU DOUET	527
U	0U0643	COMBE DU DOUET	714
U	0U0644	COMBE DU DOUET	107
U	0U0645	COMBE DU DOUET	67
U	0U0646	COMBE DU DOUET	60
U	0U0647	COMBE DU DOUET	231
U	0U0648	COMBE DU DOUET	217
U	0U0649	COMBE DU DOUET	417
U	0U0650	COMBE DU DOUET	592
U	0U0651	COMBE DU DOUET	164
U	0U0652	COMBE DU DOUET	505
U	0U0653	COMBE DU DOUET	175
U	0U0654	COMBE DU DOUET	126
U	0U0655	COMBE DU DOUET	207
U	0U0656	COMBE DU DOUET	236
U	0U0657	COMBE DU DOUET	221
U	0U0658	COMBE DU DOUET	535
U	0U0659	COMBE DU DOUET	166
U	0U0660	COMBE DU DOUET	223
U	0U0661	COMBE DU DOUET	563
U	0U0662	COMBE DU DOUET	296
U	0U0663	COMBE DU DOUET	520
U	0U0664	COMBE DU DOUET	380
U	0U0665	COMBE DU DOUET	368
U	0U0666	COMBE DU DOUET	303
U	0U0667	COMBE DU DOUET	234
U	0U0668	COMBE DU DOUET	397
U	0U0669	COMBE DU DOUET	420

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0128	LA BAJARDE	520
U	0U0129	LA BAJARDE	264
U	0U0130	LA BAJARDE	516
U	0U0131	LA BAJARDE	303
U	0U0132	LA BAJARDE	1 017
U	0U0133	LA BAJARDE	133
U	0U0134	LA BAJARDE	110
U	0U0135	LA BAJARDE	311
U	0U0136	LA BAJARDE	136
U	0U0137	LA BAJARDE	259
U	0U0138	LA BAJARDE	59
U	0U0139	LA BAJARDE	198
U	0U0140	LA BAJARDE	47
U	0U0141	LA BAJARDE	350
U	0U0142	LA BAJARDE	195
U	0U0143	LA BAJARDE	270
U	0U0144	LA BAJARDE	308
U	0U0145	LA BAJARDE	240
U	0U0146	LA BAJARDE	240
U	0U0147	LA BAJARDE	172
U	0U0148	LA BAJARDE	159
U	0U0149	LA BAJARDE	187
U	0U0150	LA BAJARDE	339
U	0U0151	LA BAJARDE	143
U	0U0152	LA BAJARDE	105
U	0U0153	LA BAJARDE	39
U	0U0154	LA BAJARDE	288
U	0U0155	LA BAJARDE	307
U	0U0156	LA BAJARDE	311
U	0U0157	LA BAJARDE	1 550
U	0U0158	LA BAJARDE	664
U	0U0159	LA BAJARDE	769
U	0U0160	LA BAJARDE	201
U	0U0161	LA BAJARDE	542
U	0U0162	LA BAJARDE	259
U	0U0163	LA BAJARDE	509
U	0U0164	LA BAJARDE	423
U	0U0165	LA BAJARDE	386
U	0U0166	LA BAJARDE	394
U	0U0167	LA BAJARDE	222
U	0U0168	LA BAJARDE	419
U	0U0169	LA BAJARDE	248
U	0U0170	LA BAJARDE	790
U	0U0171	LA BAJARDE	485
U	0U0172	LA BAJARDE	303
U	0U0173	LA BAJARDE	159
U	0U0174	LA BAJARDE	225
U	0U0175	LA BAJARDE	111
U	0U0176	LA BAJARDE	196
U	0U0177	LA BAJARDE	732
U	0U0178	LA BAJARDE	94
U	0U0179	LA BAJARDE	342
U	0U0180	LA BAJARDE	129
U	0U0181	LA BAJARDE	1 297
U	0U0182	LA BAJARDE	704
U	0U0183	LA BAJARDE	245
U	0U0184	LA BAJARDE	235
U	0U0185	LA BAJARDE	292
U	0U0186	LA BAJARDE	630
U	0U0187	LA BAJARDE	625
U	0U0188	LA BAJARDE	552

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0670	COMBE DU DOUET	593
U	0U0671	COMBE DU DOUET	513
U	0U0672	COMBE DU DOUET	205
U	0U0673	COMBE DU DOUET	247
U	0U0674	COMBE DU DOUET	209
U	0U0675	COMBE DU DOUET	233
U	0U0676	COMBE DU DOUET	191
U	0U0677	COMBE DU DOUET	483
U	0U0678	COMBE DU DOUET	788
U	0U0679	COMBE DU DOUET	319
U	0U0680	COMBE DU DOUET	44
U	0U0681	COMBE DU DOUET	883
U	0U0682	COMBE DU DOUET	1 129
U	0U0683	COMBE DU DOUET	533
U	0U0684	COMBE DU DOUET	561
U	0U0685	LES ARABLETS	817
U	0U0686	LES ARABLETS	592
U	0U0687	LES ARABLETS	314
U	0U0688	LES ARABLETS	278
U	0U0689	LES ARABLETS	291
U	0U0690	LES ARABLETS	135
U	0U0691	LES ARABLETS	381
U	0U0692	LES ARABLETS	381
U	0U0693	LES ARABLETS	161
U	0U0694	LES ARABLETS	286
U	0U0695	LES ARABLETS	286
U	0U0696	LES ARABLETS	402
U	0U0697	LES ARABLETS	453
U	0U0698	LES ARABLETS	361
U	0U0699	LES ARABLETS	127
U	0U0700	LES ARABLETS	163
U	0U0701	LES ARABLETS	973
U	0U0702	LES ARABLETS	489
U	0U0703	LES ARABLETS	306
U	0U0704	LES ARABLETS	370
U	0U0705	LES ARABLETS	324
U	0U0706	LES ARABLETS	232
U	0U0707	LES ARABLETS	406
U	0U0708	LES ARABLETS	132
U	0U0709	LES ARABLETS	635
U	0U0710	LES ARABLETS	746
U	0U0711	LES ARABLETS	265
U	0U0712	LES ARABLETS	227
U	0U0713	LES ARABLETS	214
U	0U0714	LES ARABLETS	301
U	0U0715	LES ARABLETS	150
U	0U0716	LES ARABLETS	630
U	0U0717	LES ARABLETS	329
U	0U0718	LES ARABLETS	291
U	0U0719	LES ARABLETS	379
U	0U0720	LES ARABLETS	320
U	0U0721	LES ARABLETS	2 945
U	0U0722	CHAMP ROND	263
U	0U0723	CHAMP ROND	527
U	0U0724	CHAMP ROND	330
U	0U0725	CHAMP ROND	398
U	0U0726	CHAMP ROND	554
U	0U0727	CHAMP ROND	201
U	0U0728	CHAMP ROND	225
U	0U0729	CHAMP ROND	328
U	0U0730	CHAMP ROND	341

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0190	LA BAJARDE	469
U	0U0191	LA BAJARDE	431
U	0U0192	LA BAJARDE	331
U	0U0193	LA BAJARDE	241
U	0U0194	LA BAJARDE	259
U	0U0195	LA BAJARDE	220
U	0U0196	LA BAJARDE	325
U	0U0197	LA BAJARDE	174
U	0U0198	LA BAJARDE	196
U	0U0199	LA BAJARDE	96
U	0U0200	LA BAJARDE	102
U	0U0201	LA BAJARDE	695
U	0U0202	LA BAJARDE	382
U	0U0203	LA BAJARDE	199
U	0U0204	LA BAJARDE	800
U	0U0205	LA BAJARDE	736
U	0U0206	LA BAJARDE	221
U	0U0207	LA BAJARDE	405
U	0U0208	LA BAJARDE	244
U	0U0209	LA BAJARDE	137
U	0U0210	LA BAJARDE	134
U	0U0211	LA BAJARDE	546
U	0U0212	LA BAJARDE	206
U	0U0213	LA BAJARDE	144
U	0U0214	LA BAJARDE	84
U	0U0215	LA BAJARDE	326
U	0U0216	LA BAJARDE	587
U	0U0217	LA BAJARDE	577
U	0U0218	LA BAJARDE	614
U	0U0219	LA BAJARDE	10
U	0U0220	LA BAJARDE	570
U	0U0221	LA BAJARDE	1 060
U	0U0222	LA BAJARDE	101
U	0U0223	LA BAJARDE	169
U	0U0224	LA BAJARDE	304
U	0U0225	LA BAJARDE	406
U	0U0226	LA BAJARDE	873
U	0U0227	LA BAJARDE	204
U	0U0228	LA BAJARDE	1 673
U	0U0229	LA BAJARDE	135
U	0U0230	LA BAJARDE	335
U	0U0231	LA BAJARDE	181
U	0U0232	LA BAJARDE	69
U	0U0233	LA BAJARDE	243
U	0U0234	LA BAJARDE	174
U	0U0235	LA BAJARDE	136
U	0U0236	LA BAJARDE	518
U	0U0237	LA BAJARDE	250
U	0U0238	LA BAJARDE	213
U	0U0239	LA BAJARDE	140
U	0U0240	LA BAJARDE	252
U	0U0241	LA BAJARDE	236
U	0U0242	LA BAJARDE	315
U	0U0243	LA BAJARDE	245
U	0U0244	LA BAJARDE	249
U	0U0245	LA BAJARDE	272
U	0U0246	LA BAJARDE	1 110
U	0U0247	LA BAJARDE	311
U	0U0248	LA BAJARDE	314
U	0U0249	LA BAJARDE	308
U	0U0250	LA BAJARDE	763

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0731	CHAMP ROND	472
U	0U0732	CHAMP ROND	301
U	0U0733	CHAMP ROND	312
U	0U0734	CHAMP ROND	306
U	0U0735	CHAMP ROND	458
U	0U0736	CHAMP ROND	101
U	0U0737	CHAMP ROND	328
U	0U0738	CHAMP ROND	742
U	0U0739	CHAMP ROND	494
U	0U0740	CHAMP ROND	584
U	0U0741	CHAMP ROND	233
U	0U0742	CHAMP ROND	235
U	0U0743	CHAMP ROND	825
U	0U0744	CHAMP ROND	44
U	0U0745	LA BARMAZ	535
U	0U0746	LA BARMAZ	145
U	0U0747	LA BARMAZ	234
U	0U0748	LA BARMAZ	293
U	0U0749	LA BARMAZ	295
U	0U0750	LA BARMAZ	254
U	0U0751	LA BARMAZ	235
U	0U0752	LA BARMAZ	1 524
U	0U0753	LA BARMAZ	300
U	0U0754	LA BARMAZ	228
U	0U0755	LA BARMAZ	39
U	0U0756	LA BARMAZ	887
U	0U0757	LA BARMAZ	397
U	0U0758	LA BARMAZ	595
U	0U0759	LA BARMAZ	334
U	0U0760	LA BARMAZ	1 011
U	0U0761	LA BARMAZ	332
U	0U0762	LA BARMAZ	429
U	0U0763	CORET	284
U	0U0764	CORET	329
U	0U0765	CORET	1 197
U	0U0766	CORET	334
U	0U0767	CORET	318
U	0U0768	CORET	467
U	0U0769	CORET	345
U	0U0770	CORET	151
U	0U0771	CORET	348
U	0U0772	CORET	751
U	0U0773	CORET	527
U	0U0774	CORET	369
U	0U0775	CORET	622
U	0U0776	CORET	251
U	0U0777	CORET	394
U	0U0778	CORET	372
U	0U0779	CORET	330
U	0U0780	CORET	202
U	0U0781	CORET	776
U	0U0782	CORET	254
U	0U0783	CORET	248
U	0U0784	CORET	238
U	0U0785	CORET	255
U	0U0786	CORET	1 099
U	0U0787	CORET	436
U	0U0788	CORET	328
U	0U0789	CORET	311
U	0U0790	CORET	498
U	0U0791	LA PECHIRE	186

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0251	LA BAJARDE	124
U	0U0252	LA BAJARDE	99
U	0U0253	LA BAJARDE	133
U	0U0254	LA BAJARDE	404
U	0U0255	LA BAJARDE	380
U	0U0256	LA BAJARDE	135
U	0U0257	LA BAJARDE	1 237
U	0U0258	LA BAJARDE	599
U	0U0259	LA BAJARDE	124
U	0U0260	LA BAJARDE	226
U	0U0261	LA BAJARDE	768
U	0U0262	LA BAJARDE	749
U	0U0263	LA BAJARDE	384
U	0U0264	LA BAJARDE	185
U	0U0265	LA BAJARDE	462
U	0U0266	LA BAJARDE	191
U	0U0267	LA BAJARDE	241
U	0U0268	LA BAJARDE	223
U	0U0269	LA BAJARDE	221
U	0U0270	LA BAJARDE	365
U	0U0271	LA BAJARDE	1 820
U	0U0272	LA BAJARDE	382
U	0U0273	LA BAJARDE	528
U	0U0274	LA BAJARDE	369
U	0U0275	LA BAJARDE	220
U	0U0276	LA VERPOLLIERE	761
U	0U0277	LA VERPOLLIERE	199
U	0U0278	LA VERPOLLIERE	833
U	0U0279	LA VERPOLLIERE	178
U	0U0280	LA VERPOLLIERE	296
U	0U0281	LA VERPOLLIERE	417
U	0U0282	LA VERPOLLIERE	312
U	0U0283	LA VERPOLLIERE	315
U	0U0284	LA VERPOLLIERE	79
U	0U0285	LA VERPOLLIERE	275
U	0U0286	LA VERPOLLIERE	177
U	0U0287	LA VERPOLLIERE	171
U	0U0288	LA VERPOLLIERE	283
U	0U0289	LA VERPOLLIERE	233
U	0U0290	LA VERPOLLIERE	147
U	0U0291	LA VERPOLLIERE	306
U	0U0292	LA VERPOLLIERE	328
U	0U0293	LA VERPOLLIERE	405
U	0U0294	LA VERPOLLIERE	305
U	0U0295	LA VERPOLLIERE	237
U	0U0296	LA VERPOLLIERE	404
U	0U0297	LA VERPOLLIERE	303
U	0U0298	LA VERPOLLIERE	302
U	0U0299	LA VERPOLLIERE	490
U	0U0300	LA VERPOLLIERE	175
U	0U0301	LA VERPOLLIERE	261
U	0U0302	LA VERPOLLIERE	375
U	0U0303	LA VERPOLLIERE	442
U	0U0304	LA VERPOLLIERE	228
U	0U0305	LA VERPOLLIERE	206
U	0U0306	LA VERPOLLIERE	264
U	0U0307	LA VERPOLLIERE	269
U	0U0308	LA VERPOLLIERE	320
U	0U0309	LA VERPOLLIERE	354
U	0U0310	LA VERPOLLIERE	523
U	0U0311	LA VERPOLLIERE	229

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0792	LA PECHIRE	183
U	0U0793	LA PECHIRE	530
U	0U0794	LA PECHIRE	210
U	0U0795	LA PECHIRE	170
U	0U0796	LA PECHIRE	327
U	0U0797	LA PECHIRE	114
U	0U0798	LA PECHIRE	251
U	0U0799	LA PECHIRE	385
U	0U0800	LA PECHIRE	107
U	0U0801	LA PECHIRE	208
U	0U0802	LA PECHIRE	360
U	0U0803	LA PECHIRE	408
U	0U0804	LA PECHIRE	278
U	0U0805	LA PECHIRE	313
U	0U0806	LA PECHIRE	150
U	0U0807	LA PECHIRE	1 236
U	0U0808	LA PECHIRE	344
U	0U0809	LA PECHIRE	353
U	0U0810	LA PECHIRE	365
U	0U0811	LA PECHIRE	401
U	0U0812	PIERRE DU FOUR	351
U	0U0813	PIERRE DU FOUR	106
U	0U0814	PIERRE DU FOUR	345
U	0U0815	PIERRE DU FOUR	454
U	0U0816	PIERRE DU FOUR	179
U	0U0817	PIERRE DU FOUR	73
U	0U0818	PIERRE DU FOUR	314
U	0U0819	PIERRE DU FOUR	494
U	0U0820	PIERRE DU FOUR	671
U	0U0821	PIERRE DU FOUR	554
U	0U0822	PIERRE DU FOUR	295
U	0U0823	PIERRE DU FOUR	484
U	0U0824	PIERRE DU FOUR	425
U	0U0825	PIERRE DU FOUR	251
U	0U0826	PIERRE DU FOUR	286
U	0U0827	PIERRE DU FOUR	197
U	0U0828	PIERRE DU FOUR	390
U	0U0829	PIERRE DU FOUR	244
U	0U0830	PIERRE DU FOUR	279
U	0U0831	PIERRE DU FOUR	410
U	0U0832	PIERRE DU FOUR	534
U	0U0833	LA RAVINETTAZ	931
U	0U0834	LA RAVINETTAZ	359
U	0U0835	LA RAVINETTAZ	807
U	0U0836	LA RAVINETTAZ	467
U	0U0837	LA RAVINETTAZ	115
U	0U0838	LA RAVINETTAZ	658
U	0U0839	LA RAVINETTAZ	390
U	0U0840	LA RAVINETTAZ	8 162
U	0U0841	LA RAVINETTAZ	151
U	0U0842	LA RAVINETTAZ	201
U	0U0843	LA RAVINETTAZ	171
U	0U0844	LA RAVINETTAZ	319
U	0U0845	LA RAVINETTAZ	425
U	0U0846	LA RAVINETTAZ	259
U	0U0847	LA RAVINETTAZ	295
U	0U0848	LA RAVINETTAZ	497
U	0U0849	LA RAVINETTAZ	254
U	0U0850	LA RAVINETTAZ	363
U	0U0851	LA RAVINETTAZ	352
U	0U0852	MOLLARD DES GRANGES	281

## parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0312	LA VERPOLLIERE	308
U	0U0313	LA VERPOLLIERE	693
U	0U0314	LA VERPOLLIERE	571
U	0U0315	LA VERPOLLIERE	1 166
U	0U0316	LA VERPOLLIERE	550
U	0U0317	LA VERPOLLIERE	179
U	0U0318	LA VERPOLLIERE	793
U	0U0319	LA VERPOLLIERE	560
U	0U0320	LA VIE BLANCHE	725
U	0U0321	LA VIE BLANCHE	227
U	0U0322	LA VIE BLANCHE	1 056
U	0U0323	LA VIE BLANCHE	355
U	0U0324	LA VIE BLANCHE	725
U	0U0325	LA VIE BLANCHE	654
U	0U0326	LA VIE BLANCHE	283
U	0U0327	LA VIE BLANCHE	253
U	0U0328	LA VIE BLANCHE	343
U	0U0329	LA VIE BLANCHE	116
U	0U0330	LA VIE BLANCHE	98
U	0U0331	LA VIE BLANCHE	340
U	0U0332	LA VIE BLANCHE	272
U	0U0333	LA VIE BLANCHE	1 124
U	0U0334	LA VIE BLANCHE	739
U	0U0335	LA VIE BLANCHE	551
U	0U0336	LA VIE BLANCHE	320
U	0U0337	LA VIE BLANCHE	453
U	0U0338	LA VIE BLANCHE	400
U	0U0339	LA VIE BLANCHE	950
U	0U0340	LA VIE BLANCHE	265
U	0U0341	LA VIE BLANCHE	539
U	0U0342	LA VIE BLANCHE	390
U	0U0343	LA VIE BLANCHE	300
U	0U0344	LA VIE BLANCHE	917
U	0U0345	LA VIE BLANCHE	717
U	0U0346	LA VIE BLANCHE	370
U	0U0347	LA VIE BLANCHE	718
U	0U0348	LA VIE BLANCHE	305
U	0U0349	LA VIE BLANCHE	460
U	0U0350	LA VIE BLANCHE	457
U	0U0351	LA VIE BLANCHE	654
U	0U0352	LA VIE BLANCHE	320
U	0U0353	LA VIE BLANCHE	290
U	0U0354	LA VIE BLANCHE	137
U	0U0355	LA VIE BLANCHE	172
U	0U0356	LA VIE BLANCHE	192
U	0U0357	LA VIE BLANCHE	715
U	0U0358	LA VIE BLANCHE	1 419
U	0U0359	LA VIE BLANCHE	427
U	0U0360	LA VIE BLANCHE	187
U	0U0361	LA VIE BLANCHE	188
U	0U0362	LA VIE BLANCHE	514
U	0U0363	LA VIE BLANCHE	477
U	0U0364	LA VIE BLANCHE	300
U	0U0365	LA VIE BLANCHE	195
U	0U0366	LA VIE BLANCHE	594
U	0U0367	PIERRE DU FOUR	840
U	0U0368	PIERRE DU FOUR	335
U	0U0369	PIERRE DU FOUR	1 100
U	0U0370	PIERRE DU FOUR	337
U	0U0371	PIERRE DU FOUR	212
U	0U0372	PIERRE DU FOUR	480

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0853	MOLLARD DES GRANGES	449
U	0U0854	MOLLARD DES GRANGES	1 092
U	0U0855	MOLLARD DES GRANGES	301
U	0U0856	MOLLARD DES GRANGES	339
U	0U0857	MOLLARD DES GRANGES	384
U	0U0859	MOLLARD DES GRANGES	801
U	0U0860	MOLLARD DES GRANGES	150
U	0U0861	MOLLARD DES GRANGES	153
U	0U0862	MOLLARD DES GRANGES	347
U	0U0863	MOLLARD DES GRANGES	240
U	0U0864	MOLLARD DES GRANGES	300
U	0U0865	MOLLARD DES GRANGES	153
U	0U0866	MOLLARD DES GRANGES	434
U	0U0867	MOLLARD DES GRANGES	376
U	0U0868	MOLLARD DES GRANGES	906
U	0U0869	MOLLARD DES GRANGES	359
U	0U0870	MOLLARD DES GRANGES	1 161
U	0U0871	MOLLARD DES GRANGES	198
U	0U0872	MOLLARD DES GRANGES	113
U	0U0873	MOLLARD DES GRANGES	127
U	0U0874	MOLLARD DES GRANGES	93
U	0U0875	MOLLARD DES GRANGES	264
U	0U0876	MOLLARD DES GRANGES	1 613
U	0U0877	MOLLARD DES GRANGES	430
U	0U0878	MOLLARD DES GRANGES	1 115
U	0U0879	MOLLARD DES GRANGES	269
U	0U0880	MOLLARD DES GRANGES	365
U	0U0881	MOLLARD DES GRANGES	902
U	0U0882	MOLLARD DES GRANGES	906
U	0U0883	MOLLARD DES GRANGES	500
U	0U0884	MOLLARD DES GRANGES	242
U	0U0885	MOLLARD DES GRANGES	274
U	0U0886	MOLLARD DES GRANGES	425
U	0U0887	MOLLARD DES GRANGES	631
U	0U0888	MOLLARD DES GRANGES	489
U	0U0889	MOLLARD DES GRANGES	357
U	0U0890	MOLLARD DES GRANGES	369
U	0U0891	MOLLARD DES GRANGES	307
U	0U0892	MOLLARD DES GRANGES	392
U	0U0893	MOLLARD DES GRANGES	687
U	0U0894	MOLLARD DES GRANGES	471
U	0U0895	MOLLARD DES GRANGES	225
U	0U0896	MOLLARD DES GRANGES	645
U	0U0897	MOLLARD DES GRANGES	215
U	0U0898	MOLLARD DES GRANGES	431
U	0U0899	MOLLARD DES GRANGES	248
U	0U0900	MOLLARD DES GRANGES	477
U	0U0901	MOLLARD DES GRANGES	504
U	0U0902	MOLLARD DES GRANGES	367
U	0U0903	MOLLARD DES GRANGES	1 001
U	0U0904	MOLLARD DES GRANGES	174
U	0U0905	MOLLARD DES GRANGES	980
U	0U0906	MOLLARD DES GRANGES	262
U	0U0907	MOLLARD DES GRANGES	239
U	0U0908	AU TUF	1 102
U	0U0909	AU TUF	384
U	0U0910	AU TUF	420
U	0U0911	AU TUF	294
U	0U0912	AU TUF	513
U	0U0913	AU TUF	362
U	0U0914	AU TUF	6 325

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0373	PIERRE DU FOUR	476
U	0U0374	PIERRE DU FOUR	426
U	0U0375	PIERRE DU FOUR	379
U	0U0376	PIERRE DU FOUR	486
U	0U0377	PIERRE DU FOUR	670
U	0U0378	PIERRE DU FOUR	272
U	0U0379	PIERRE DU FOUR	218
U	0U0380	PIERRE DU FOUR	534
U	0U0381	PIERRE DU FOUR	145
U	0U0382	LA RAVINETTAZ	413
U	0U0383	LA RAVINETTAZ	365
U	0U0384	LA RAVINETTAZ	683
U	0U0385	LA RAVINETTAZ	98
U	0U0386	LA RAVINETTAZ	420
U	0U0387	LA RAVINETTAZ	327
U	0U0388	LA RAVINETTAZ	476
U	0U0389	LA RAVINETTAZ	5 980
U	0U0390	LA RAVINETTAZ	252
U	0U0391	LA RAVINETTAZ	308
U	0U0392	LA RAVINETTAZ	306
U	0U0393	LA RAVINETTAZ	222
U	0U0394	LA RAVINETTAZ	218
U	0U0395	LA RAVINETTAZ	255
U	0U0396	LA RAVINETTAZ	337
U	0U0397	LA RAVINETTAZ	413
U	0U0398	LA RAVINETTAZ	278
U	0U0399	LA RAVINETTAZ	275
U	0U0400	LA RAVINETTAZ	92
U	0U0401	LA RAVINETTAZ	432
U	0U0402	LA RAVINETTAZ	456
U	0U0403	LA RAVINETTAZ	210
U	0U0404	LA RAVINETTAZ	270
U	0U0405	LA RAVINETTAZ	443
U	0U0406	LA RAVINETTAZ	263
U	0U0407	LA RAVINETTAZ	815
U	0U0408	LA RAVINETTAZ	1 103
U	0U0409	LA RAVINETTAZ	653
U	0U0410	LA RAVINETTAZ	192
U	0U0411	LA RAVINETTAZ	344
U	0U0412	LA RAVINETTAZ	817
U	0U0413	LA RAVINETTAZ	592
U	0U0414	LA RAVINETTAZ	422
U	0U0415	LA RAVINETTAZ	1 897
U	0U0416	LA RAVINETTAZ	104
U	0U0417	LA RAVINETTAZ	170
U	0U0418	LA RAVINETTAZ	189
U	0U0419	LA RAVINETTAZ	375
U	0U0420	LA RAVINETTAZ	442
U	0U0421	LA RAVINETTAZ	314
U	0U0422	LA RAVINETTAZ	341
U	0U0423	LA RAVINETTAZ	869
U	0U0424	LA RAVINETTAZ	983
U	0U0425	LA RAVINETTAZ	259
U	0U0426	LA RAVINETTAZ	312
U	0U0427	LA RAVINETTAZ	446
U	0U0428	LA RAVINETTAZ	221
U	0U0429	LA RAVINETTAZ	609
U	0U0430	LA RAVINETTAZ	723
U	0U0431	LA RAVINETTAZ	355
U	0U0432	LA RAVINETTAZ	514
U	0U0433	LA RAVINETTAZ	378

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
U	0U0915	AU TUF	235
U	0U0916	AU TUF	2 867
U	0U0917	AU TUF	1 348
U	0U0918	AU TUF	386
U	0U0919	AU TUF	506
U	0U0920	AU TUF	261
U	0U0921	AU TUF	299
U	0U0922	AU TUF	359
U	0U0923	AU TUF	345
U	0U0924	AU TUF	215
U	0U0925	AU TUF	593
U	0U0926	AU TUF	389
U	0U0927	AU TUF	393
U	0U0928	AU TUF	241
U	0U0929	AU TUF	297
U	0U0930	AU TUF	237
U	0U0931	AU TUF	325
U	0U0932	AU TUF	656
U	0U0933	AU TUF	1 025
U	0U0934	AU TUF	812
U	0U0935	AU TUF	371
U	0U0936	AU TUF	360
U	0U0937	AU TUF	456
U	0U0938	AU TUF	248
U	0U0939	AU TUF	387
U	0U0940	AU TUF	254
U	0U0941	AU TUF	379
U	0U0942	AU TUF	370
U	0U0943	AU TUF	284
U	0U0944	AU TUF	406
U	0U0945	AU TUF	121
U	0U0946	AU TUF	177
U	0U0947	AU TUF	489
U	0U0948	AU TUF	433
U	0U0949	AU TUF	110
U	0U0950	AU TUF	151
U	0U0951	AU TUF	306
U	0U0952	AU TUF	673
U	0U0953	AU TUF	518
U	0U0954	AU TUF	351
U	0U0955	AU TUF	403
U	0U0956	AU TUF	1 103
U	0U0957	AU TUF	283
U	0U0958	AU TUF	320
U	0U0959	AU TUF	808
U	0U0960	AU TUF	482
U	0U0961	AU TUF	317
U	0U0962	AU TUF	1 927
U	0U0963	AUX VERNETS	703
U	0U0964	AUX VERNETS	362
U	0U0965	AUX VERNETS	246
U	0U0966	AUX VERNETS	260
U	0U0967	AUX VERNETS	275
U	0U0972	AUX VERNETS	1 072
U	0U0973	AUX VERNETS	589
U	0U0974	AUX VERNETS	264
U	0U0975	AUX VERNETS	746
U	0U0976	AUX VERNETS	348
U	0U0977	AUX VERNETS	274
U	0U0978	AUX VERNETS	605
U	0U0979	AUX VERNETS	410

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0434	LA RAVINETTAZ	277
U	0U0435	LA RAVINETTAZ	216
U	0U0436	LA RAVINETTAZ	2 233
U	0U0437	LA RAVINETTAZ	103
U	0U0438	LA RAVINETTAZ	4 386
U	0U0440	LA COTE	12 322
U	0U0441	LA RAVINETTAZ	102
U	0U0442	LA RAVINETTAZ	322
U	0U0443	LA RAVINETTAZ	123
U	0U0444	VERS LE CLOS	40
U	0U0445	VERS LE CLOS	36
U	0U0446	VERS LE CLOS	155
U	0U0447	VERS LE CLOS	153
U	0U0448	VERS LE CLOS	208
U	0U0449	VERS LE CLOS	28
U	0U0450	VERS LE CLOS	137
U	0U0451	VERS LE CLOS	22
U	0U0452	VERS LE CLOS	40
U	0U0453	VERS LE CLOS	376
U	0U0454	VERS LE CLOS	352
U	0U0455	VERS LE CLOS	113
U	0U0456	VERS LE CLOS	97
U	0U0457	VERS LE CLOS	204
U	0U0458	VERS LE CLOS	84
U	0U0459	VERS LE CLOS	61
U	0U0460	VERS LE CLOS	32
U	0U0461	VERS LE CLOS	44
U	0U0462	VERS LE CLOS	138
U	0U0463	VERS LE CLOS	93
U	0U0464	VERS LE CLOS	245
U	0U0465	VERS LE CLOS	90
U	0U0466	VERS LE CLOS	52
U	0U0467	VERS LE CLOS	452
U	0U0468	VERS LE CLOS	177
U	0U0469	VERS LE CLOS	951
U	0U0470	VERS LE CLOS	126
U	0U0471	VERS LE CLOS	497
U	0U0472	VERS LE CLOS	68
U	0U0473	VERS LE CLOS	415
U	0U0474	VERS LE CLOS	376
U	0U0475	VERS LE CLOS	610
U	0U0476	VERS LE CLOS	583
U	0U0477	VERS LE CLOS	178
U	0U0478	VERS LE CLOS	634
U	0U0479	VERS LE CLOS	388
U	0U0480	VERS LE CLOS	649
U	0U0481	VERS LE CLOS	351
U	0U0482	VERS LE CLOS	297
U	0U0483	VERS LE CLOS	242
U	0U0484	VERS LE CLOS	1 132
U	0U0485	VERS LE CLOS	646
U	0U0486	VERS LE CLOS	271
U	0U0487	VERS LE CLOS	264
U	0U0488	VERS LE CLOS	369
U	0U0489	VERS LE CLOS	432
U	0U0490	VERS LE CLOS	212
U	0U0491	VERS LE CLOS	274
U	0U0492	VERS LE CLOS	247
U	0U0493	VERS LE CLOS	1 392
U	0U0494	VERS LE CLOS	274
U	0U0495	VERS LE CLOS	351

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0980	AUX VERNETS	288
U	0U0981	AUX VERNETS	689
U	0U0982	AUX VERNETS	801
U	0U0983	AUX VERNETS	922
U	0U0984	AUX VERNETS	652
U	0U0985	AUX VERNETS	325
U	0U0986	AUX VERNETS	326
U	0U0987	LES FONTAINES	275
U	0U0988	LES FONTAINES	566
U	0U0989	LES FONTAINES	405
U	0U0990	LES FONTAINES	684
U	0U0991	LES FONTAINES	540
U	0U0992	LES FONTAINES	583
U	0U0993	LES FONTAINES	396
U	0U0994	LES FONTAINES	367
U	0U0995	LES FONTAINES	363
U	0U0996	LES FONTAINES	257
U	0U0997	LES FONTAINES	247
U	0U0998	LES FONTAINES	579
U	0U0999	LES FONTAINES	188
U	0U1000	LES FONTAINES	271
U	0U1001	LES FONTAINES	144
U	0U1002	LES FONTAINES	169
U	0U1003	LES FONTAINES	146
U	0U1004	LES FONTAINES	639
U	0U1005	LES FONTAINES	132
U	0U1006	LES FONTAINES	439
U	0U1007	LES FONTAINES	515
U	0U1008	LES FONTAINES	248
U	0U1009	LES FONTAINES	234
U	0U1010	LES FONTAINES	423
U	0U1011	LES FONTAINES	620
U	0U1012	LES FONTAINES	299
U	0U1013	LES FONTAINES	442
U	0U1014	LES FONTAINES	531
U	0U1015	LES FONTAINES	333
U	0U1016	LES FONTAINES	532
U	0U1017	LES FONTAINES	1 032
U	0U1018	LES FONTAINES	527
U	0U1019	LES FONTAINES	427
U	0U1020	LES FONTAINES	411
U	0U1021	LES FONTAINES	529
U	0U1022	LES FONTAINES	1 000
U	0U1023	LES FONTAINES	331
U	0U1024	LES FONTAINES	368
U	0U1025	LES FONTAINES	418
U	0U1026	LES FONTAINES	438
U	0U1027	LES FONTAINES	513
U	0U1028	LES FONTAINES	373
U	0U1029	LES FONTAINES	374
U	0U1030	LES FONTAINES	587
U	0U1031	LES FONTAINES	219
U	0U1032	LES FONTAINES	201
U	0U1033	LES FONTAINES	197
U	0U1034	LES FONTAINES	660
U	0U1035	LES FONTAINES	242
U	0U1036	LES FONTAINES	374
U	0U1037	LES FONTAINES	364
U	0U1038	LES FONTAINES	194
U	0U1039	LES FONTAINES	225
U	0U1040	LES FONTAINES	358

parcelles Section U

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U0496	VERS LE CLOS	291
U	0U0497	VERS LE CLOS	464
U	0U0498	VERS LE CLOS	392
U	0U0499	VERS LE CLOS	341
U	0U0500	VERS LE CLOS	257
U	0U0501	VERS LE CLOS	249
U	0U0502	VERS LE CLOS	291
U	0U0503	VERS LE CLOS	217
U	0U0504	VERS LE CLOS	232
U	0U0505	VERS LE CLOS	419
U	0U0506	VERS LE CLOS	415
U	0U0507	VERS LE CLOS	251
U	0U0508	VERS LE CLOS	239
U	0U0509	VERS LE CLOS	729
U	0U0510	VERS LE CLOS	255
U	0U0511	VERS LE CLOS	430
U	0U0512	VERS LE CLOS	277
U	0U0513	VERS LE CLOS	219
U	0U0514	VERS LE CLOS	671
U	0U0515	VERS LE CLOS	1 071
U	0U0516	VERS LE CLOS	931
U	0U0517	VERS LE CLOS	435
U	0U0518	VERS LE CLOS	314
U	0U0519	VERS LE CLOS	160
U	0U0520	VERS LE CLOS	135
U	0U0521	VERS LE CLOS	250
U	0U0522	VERS LE CLOS	263
U	0U0523	VERS LE CLOS	379
U	0U0524	VERS LE CLOS	875
U	0U0525	VERS LE CLOS	156
U	0U0526	VERS LE CLOS	543
U	0U0527	COTE COLOMB	596
U	0U0528	COTE COLOMB	279
U	0U0529	COTE COLOMB	222
U	0U0530	COTE COLOMB	394
U	0U0531	COTE COLOMB	352
U	0U0532	COTE COLOMB	262
U	0U0533	COTE COLOMB	243
U	0U0534	COTE COLOMB	267
U	0U0535	COTE COLOMB	232
U	0U0536	COTE COLOMB	829
U	0U0537	COTE COLOMB	302
U	0U0538	COTE COLOMB	282
U	0U0539	COTE COLOMB	559
U	0U0540	COTE COLOMB	338
U	0U0541	COTE COLOMB	250
U	0U0542	COTE COLOMB	447
U	0U0543	COTE COLOMB	289
U	0U0544	COTE COLOMB	378
U	0U0545	COTE COLOMB	660
U	0U0546	COTE COLOMB	306
U	0U0547	COTE COLOMB	393

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
U	0U1041	LES FONTAINES	557
U	0U1042	LES FONTAINES	797
U	0U1043	LES FONTAINES	165
U	0U1044	LES FONTAINES	157
U	0U1045	LES FONTAINES	513
U	0U1046	LES FONTAINES	502
U	0U1047	LES FONTAINES	260
U	0U1048	LES FONTAINES	384
U	0U1049	LES FONTAINES	277
U	0U1050	LES FONTAINES	829
U	0U1051	LES FONTAINES	737
U	0U1052	LES FONTAINES	189
U	0U1053	LES FONTAINES	273
U	0U1054	LES FONTAINES	346
U	0U1055	LES FONTAINES	255
U	0U1056	LE PETIT PENET	6 971
U	0U1057	LE PETIT PENET	3 709
U	0U1076	LE DALLIAIT	1 567 651
U	0U1077	VERS LE CLOS	34
U	0U1078	CHAMP ROND	86
U	0U1079	CHAMP ROND	251
U	0U1080	LA BARMAZ	179
U	0U1081	LES FONTAINES	201
U	0U1082	LES FONTAINES	381
U	0U1083	LES FONTAINES	132
U	0U1084	LES FONTAINES	231
U	0U1085	MOLLARD DES GRANGES	453
U	0U1086	LA MONTAZ	51
U	0U1087	LA MONTAZ	179
U	0U1088	LA MONTAZ	175
U	0U1089	LA MONTAZ	154
U	0U1090	LA BAJARDE	641
U	0U1091	LA BAJARDE	67
U	0U1092	LA BAJARDE	78
U	0U1093	LA BAJARDE	590

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0001	BORRELLET	624
V	0V0002	BORRELLET	1 531
V	0V0003	BORRELLET	644
V	0V0004	BORRELLET	356
V	0V0005	BORRELLET	655
V	0V0006	BORRELLET	336
V	0V0007	BORRELLET	348
V	0V0008	BORRELLET	326
V	0V0009	BORRELLET	835
V	0V0010	BORRELLET	247
V	0V0011	BORRELLET	209
V	0V0012	BORRELLET	573
V	0V0013	BORRELLET	355
V	0V0014	BORRELLET	415
V	0V0015	BORRELLET	506
V	0V0016	BORRELLET	462
V	0V0017	BORRELLET	878
V	0V0018	BORRELLET	751
V	0V0019	BORRELLET	1 024
V	0V0020	BORRELLET	406
V	0V0021	BORRELLET	289
V	0V0022	BORRELLET	673
V	0V0023	BORRELLET	860
V	0V0024	BORRELLET	895
V	0V0025	BORRELLET	693
V	0V0026	BORRELLET	327
V	0V0027	BORRELLET	476
V	0V0028	BORRELLET	391
V	0V0029	BORRELLET	190
V	0V0030	BORRELLET	203
V	0V0031	BORRELLET	277
V	0V0032	BORRELLET	276
V	0V0033	BORRELLET	292
V	0V0034	BORRELLET	349
V	0V0035	BORRELLET	780
V	0V0036	PRAMPRAZ	537
V	0V0037	PRAMPRAZ	1 019
V	0V0038	PRAMPRAZ	766
V	0V0039	PRAMPRAZ	429
V	0V0040	PRAMPRAZ	343
V	0V0041	PRAMPRAZ	524
V	0V0042	PRAMPRAZ	496
V	0V0043	PRAMPRAZ	788
V	0V0044	PRAMPRAZ	434
V	0V0045	PRAMPRAZ	403
V	0V0046	PRAMPRAZ	385
V	0V0047	PRAMPRAZ	1 504
V	0V0048	PRAMPRAZ	383
V	0V0049	PRAMPRAZ	350
V	0V0050	PRAMPRAZ	428
V	0V0051	PRAMPRAZ	483
V	0V0052	PRAMPRAZ	204
V	0V0053	PRAMPRAZ	306
V	0V0054	PRAMPRAZ	235
V	0V0055	PRAMPRAZ	225
V	0V0056	PRAMPRAZ	335
V	0V0057	PRAMPRAZ	278
V	0V0058	PRAMPRAZ	331
V	0V0059	PRAMPRAZ	417

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0604	VERS LE PRE	212
V	0V0605	VERS LE PRE	246
V	0V0606	VERS LE PRE	886
V	0V0607	VERS LE PRE	176
V	0V0608	VERS LE PRE	280
V	0V0609	VERS LE PRE	554
V	0V0610	VERS LE PRE	329
V	0V0611	VERS LE PRE	535
V	0V0612	VERS LE PRE	644
V	0V0613	VERS LE PRE	224
V	0V0614	VERS LE PRE	361
V	0V0615	VERS LE PRE	297
V	0V0616	VERS LE PRE	845
V	0V0617	VERS LE PRE	308
V	0V0618	VERS LE PRE	136
V	0V0619	VERS LE PRE	379
V	0V0620	VERS LE PRE	1 208
V	0V0621	VERS LE PRE	106
V	0V0622	VERS LE PRE	68
V	0V0623	VERS LE PRE	316
V	0V0624	VERS LE PRE	1 128
V	0V0625	VERS LE PRE	220
V	0V0626	VERS LE PRE	245
V	0V0627	VERS LE PRE	1 410
V	0V0628	VERS LE PRE	356
V	0V0629	VERS LE PRE	335
V	0V0630	LES ROCHETTES	499
V	0V0631	LE PLANEY	932
V	0V0632	LE PLANEY	926
V	0V0633	LE PLANEY	2 594
V	0V0634	LE PLANEY	758
V	0V0635	LE PLANEY	1 297
V	0V0636	LE PLANEY	693
V	0V0637	LE PLANEY	1 196
V	0V0638	LE PLANEY	788
V	0V0639	LE PLANEY	771
V	0V0640	LE PLANEY	2 212
V	0V0641	LE PLANEY	888
V	0V0642	LE PLANEY	2 663
V	0V0643	LE PLANEY	1 331
V	0V0644	LE PLANEY	1 115
V	0V0645	LE PLANEY	1 467
V	0V0646	LE PLANEY	845
V	0V0647	LE PLANEY	985
V	0V0648	LE PLANEY	844
V	0V0649	LE PLANEY	216
V	0V0650	LE PLANEY	470
V	0V0651	LE PLANEY	526
V	0V0652	LE PLANEY	519
V	0V0653	LE PLANEY	198
V	0V0654	LE PLANEY	640
V	0V0655	LE PLANEY	946
V	0V0656	LE PLANEY	367
V	0V0657	LE PLANEY	885
V	0V0658	LE PLANEY	660
V	0V0659	LE PLANEY	1 003
V	0V0660	LE PLANEY	159
V	0V0661	LE PLANEY	146
V	0V0662	LE PLANEY	694

## parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0060	PRAMPRAZ	417
V	0V0061	PRAMPRAZ	204
V	0V0062	PRAMPRAZ	714
V	0V0063	PRAMPRAZ	248
V	0V0064	PRAMPRAZ	232
V	0V0065	PRAMPRAZ	212
V	0V0066	PRAMPRAZ	401
V	0V0067	PRAMPRAZ	303
V	0V0068	PRAMPRAZ	312
V	0V0069	PRAMPRAZ	1 012
V	0V0070	PRAMPRAZ	467
V	0V0071	PRAMPRAZ	284
V	0V0072	PRAMPRAZ	194
V	0V0073	PRAMPRAZ	511
V	0V0074	PRAMPRAZ	726
V	0V0075	PRAMPRAZ	294
V	0V0076	PRAMPRAZ	273
V	0V0077	PRAMPRAZ	176
V	0V0078	PRAMPRAZ	1 128
V	0V0079	PRAMPRAZ	887
V	0V0080	PRAMPRAZ	178
V	0V0081	PRAMPRAZ	169
V	0V0082	PRAMPRAZ	100
V	0V0083	PRAMPRAZ	705
V	0V0084	PRAMPRAZ	372
V	0V0085	PRAMPRAZ	391
V	0V0086	PRAMPRAZ	434
V	0V0087	PRAMPRAZ	342
V	0V0088	PRAMPRAZ	353
V	0V0089	LA GITTAZ	7 932
V	0V0091	LA GITTAZ	74
V	0V0094	LA GITTAZ	20
V	0V0095	LA GITTAZ	26
V	0V0106	LA GITTAZ	77
V	0V0148	LA GITTAZ	144
V	0V0149	LA GITTAZ	170
V	0V0150	LA GITTAZ	110
V	0V0151	LA GITTAZ	146
V	0V0152	LA GITTAZ	117
V	0V0153	LA GITTAZ	150
V	0V0154	LA GITTAZ	157
V	0V0155	LA GITTAZ	52
V	0V0156	LA GITTAZ	70
V	0V0157	LA GITTAZ	61
V	0V0158	LA GITTAZ	115
V	0V0170	LA GITTAZ	145
V	0V0171	LA GITTAZ	304
V	0V0172	LA GITTAZ	394
V	0V0173	LA GITTAZ	419
V	0V0174	LA GITTAZ	519
V	0V0175	LA GITTAZ	549
V	0V0176	LA GITTAZ	838
V	0V0177	LA GITTAZ	682
V	0V0178	LA GITTAZ	355
V	0V0179	LA GITTAZ	358
V	0V0180	LA GITTAZ	476
V	0V0181	LA GITTAZ	142
V	0V0182	LA GITTAZ	374
V	0V0183	LA GITTAZ	388

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0663	LE PLANEY	216
V	0V0664	LE PLANEY	196
V	0V0665	LE PLANEY	1 433
V	0V0666	LE PLANEY	437
V	0V0667	LE PLANEY	178
V	0V0668	LE PLANEY	494
V	0V0669	LE PLANEY	610
V	0V0670	LE PLANEY	566
V	0V0671	LE PLANEY	420
V	0V0672	LE PLANEY	288
V	0V0673	LE PLANEY	557
V	0V0674	LE PLANEY	541
V	0V0675	LE PLANEY	189
V	0V0676	LE PLANEY	516
V	0V0677	LE PLANEY	231
V	0V0678	LE PLANEY	286
V	0V0679	LE PLANEY	403
V	0V0680	LE PLANEY	446
V	0V0681	LE PLANEY	546
V	0V0682	LE PLANEY	247
V	0V0683	LE PLANEY	482
V	0V0684	LE PLANEY	398
V	0V0685	LE PLANEY	397
V	0V0686	LE PLANEY	300
V	0V0687	LE PLANEY	517
V	0V0688	LE PLANEY	228
V	0V0689	LE PLANEY	248
V	0V0690	LE PLANEY	374
V	0V0691	LE PLANEY	207
V	0V0692	LE PLANEY	232
V	0V0693	LE PLANEY	512
V	0V0694	LE PLANEY	1 146
V	0V0695	LE PLANEY	2 293
V	0V0696	LE PLANEY	115
V	0V0697	LE PLANEY	271
V	0V0698	LE PLANEY	365
V	0V0699	LE PLANEY	326
V	0V0700	LE PLANEY	738
V	0V0701	LE PLANEY	736
V	0V0702	LE PLANEY	907
V	0V0703	LE PLANEY	962
V	0V0704	LE PLANEY	413
V	0V0705	LE PLANEY	297
V	0V0706	LE PLANEY	314
V	0V0707	LE PLANEY	330
V	0V0708	LE PLANEY	280
V	0V0709	LE PLANEY	345
V	0V0710	LE PLANEY	442
V	0V0711	LE PLANEY	297
V	0V0712	LE PLANEY	133
V	0V0713	LE PLANEY	353
V	0V0714	LE PLANEY	1 095
V	0V0715	LE PLANEY	429
V	0V0716	LE PLANEY	275
V	0V0717	LE PLANEY	495
V	0V0718	LE PLANEY	1 897
V	0V0719	LE PLANEY	405
V	0V0720	LE PLANEY	470
V	0V0721	LE PLANEY	1 651

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0184	LA GITTAZ	289
V	0V0185	LA GITTAZ	351
V	0V0186	LA GITTAZ	819
V	0V0187	LA GITTAZ	657
V	0V0188	LA GITTAZ	659
V	0V0189	LA GITTAZ	297
V	0V0190	LA GITTAZ	644
V	0V0191	LA GITTAZ	166
V	0V0192	LA GITTAZ	567
V	0V0193	LA GITTAZ	563
V	0V0194	LA GITTAZ	753
V	0V0195	LA GITTAZ	448
V	0V0196	LA GITTAZ	383
V	0V0197	LA GITTAZ	124
V	0V0198	LA GITTAZ	281
V	0V0199	LA GITTAZ	1 427
V	0V0222	LA DECHE	463
V	0V0223	LA DECHE	403
V	0V0224	LA DECHE	317
V	0V0225	LA DECHE	321
V	0V0226	LA DECHE	476
V	0V0227	LA DECHE	136
V	0V0228	LA DECHE	303
V	0V0229	LA DECHE	1 460
V	0V0230	LA DECHE	306
V	0V0231	LA DECHE	1 146
V	0V0232	LA DECHE	471
V	0V0233	LA DECHE	393
V	0V0234	LA DECHE	322
V	0V0235	LA DECHE	247
V	0V0236	LA DECHE	136
V	0V0237	LA DECHE	436
V	0V0238	LA DECHE	78
V	0V0239	LA DECHE	250
V	0V0240	LA DECHE	296
V	0V0241	LA DECHE	346
V	0V0242	LA DECHE	349
V	0V0243	LA DECHE	727
V	0V0244	LA DECHE	734
V	0V0245	LA DECHE	358
V	0V0246	LA DECHE	403
V	0V0247	LA DECHE	88
V	0V0248	LA DECHE	266
V	0V0249	LA DECHE	130
V	0V0250	LA DECHE	1 095
V	0V0251	LA DECHE	275
V	0V0252	LA DECHE	818
V	0V0253	LA DECHE	658
V	0V0254	LA DECHE	423
V	0V0255	LA DECHE	402
V	0V0256	LA DECHE	128
V	0V0257	LA DECHE	523
V	0V0258	LA DECHE	524
V	0V0259	LA DECHE	526
V	0V0260	LA DECHE	541
V	0V0261	LA DECHE	291
V	0V0262	LA DECHE	1 329
V	0V0263	LA DECHE	1 060
V	0V0264	LA DECHE	1 365

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0722	LE PLANEY	1 380
V	0V0723	LE PLANEY	303
V	0V0724	LE PLANEY	1 699
V	0V0725	LE PLANEY	2 183
V	0V0726	LE PLANEY	734
V	0V0727	COMBE DU GORAND	2 579
V	0V0728	COMBE DU GORAND	222
V	0V0729	COMBE DU GORAND	781
V	0V0730	COMBE DU GORAND	1 111
V	0V0731	COMBE DU GORAND	585
V	0V0732	COMBE DU GORAND	452
V	0V0733	COMBE DU GORAND	829
V	0V0734	COMBE DU GORAND	1 037
V	0V0735	COMBE DU GORAND	518
V	0V0736	COMBE DU GORAND	397
V	0V0737	COMBE DU GORAND	1 717
V	0V0738	COMBE DU GORAND	3 397
V	0V0739	COMBE DU GORAND	2 070
V	0V0740	COMBE DU GORAND	833
V	0V0741	COMBE DU GORAND	2 038
V	0V0742	COMBE DU GORAND	1 040
V	0V0743	COMBE DU GORAND	2 645
V	0V0744	COMBE DU GORAND	3 324
V	0V0745	COMBE DU GORAND	711
V	0V0746	COMBE DU GORAND	1 351
V	0V0747	COMBE DU GORAND	1 072
V	0V0748	COMBE DU GORAND	1 926
V	0V0749	COMBE DU GORAND	1 684
V	0V0750	COMBE DU GORAND	530
V	0V0751	COMBE DU GORAND	1 293
V	0V0752	COMBE DU GORAND	572
V	0V0753	COMBE DU GORAND	1 260
V	0V0754	COMBE DU GORAND	1 107
V	0V0755	COMBE DU GORAND	1 541
V	0V0756	COMBE DU GORAND	2 343
V	0V0757	COMBE DU GORAND	321
V	0V0758	COMBE DU GORAND	633
V	0V0759	COMBE DU GORAND	305
V	0V0760	COMBE DU GORAND	419
V	0V0761	COMBE DU GORAND	2 051
V	0V0762	COMBE DU GORAND	165
V	0V0763	COMBE DU GORAND	1 733
V	0V0764	COMBE DU GORAND	480
V	0V0765	LES LOTS	724
V	0V0766	LES LOTS	611
V	0V0767	LES LOTS	1 155
V	0V0768	LES LOTS	2 751
V	0V0769	LES LOTS	247
V	0V0770	LES LOTS	353
V	0V0771	LES LOTS	284
V	0V0772	LES LOTS	592
V	0V0773	LES LOTS	1 361
V	0V0774	LES LOTS	1 080
V	0V0775	LES LOTS	939
V	0V0776	LES LOTS	1 477
V	0V0777	LES LOTS	258
V	0V0778	SOUS LECHAUX	209
V	0V0779	SOUS LECHAUX	250
V	0V0780	SOUS LECHAUX	114

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0265	LA DECHE	247
V	0V0266	LA DECHE	671
V	0V0267	LA DECHE	219
V	0V0268	LA DECHE	1 084
V	0V0269	LA DECHE	684
V	0V0270	LA DECHE	1 177
V	0V0271	LA DECHE	313
V	0V0272	LA DECHE	351
V	0V0273	LE VOLLANT	215
V	0V0274	LE VOLLANT	1 149
V	0V0275	LE VOLLANT	466
V	0V0276	LE VOLLANT	122
V	0V0277	LE VOLLANT	215
V	0V0278	LE VOLLANT	624
V	0V0279	LE VOLLANT	747
V	0V0280	LE VOLLANT	369
V	0V0281	LE VOLLANT	138
V	0V0282	LE VOLLANT	576
V	0V0283	LE VOLLANT	1 700
V	0V0284	LE VOLLANT	313
V	0V0285	LE VOLLANT	408
V	0V0286	LE VOLLANT	447
V	0V0287	LE VOLLANT	355
V	0V0288	LES ROCHETTES	311
V	0V0289	LES ROCHETTES	318
V	0V0290	LES ROCHETTES	347
V	0V0291	LES ROCHETTES	342
V	0V0292	LES ROCHETTES	744
V	0V0293	LES ROCHETTES	539
V	0V0294	LES ROCHETTES	430
V	0V0295	LES ROCHETTES	847
V	0V0296	LES ROCHETTES	483
V	0V0297	LES ROCHETTES	722
V	0V0298	LES ROCHETTES	493
V	0V0299	LES ROCHETTES	572
V	0V0300	LES ROCHETTES	1 954
V	0V0301	LES ROCHETTES	456
V	0V0302	LES ROCHETTES	354
V	0V0303	LES ROCHETTES	637
V	0V0304	LES ROCHETTES	412
V	0V0305	LES ROCHETTES	214
V	0V0306	LES ROCHETTES	212
V	0V0307	LES ROCHETTES	372
V	0V0308	LES ROCHETTES	411
V	0V0309	LES ROCHETTES	539
V	0V0310	LES ROCHETTES	270
V	0V0311	LES ROCHETTES	375
V	0V0312	LES ROCHETTES	174
V	0V0313	LES ROCHETTES	1 062
V	0V0314	LES ROCHETTES	223
V	0V0315	LES ROCHETTES	246
V	0V0316	LES ROCHETTES	168
V	0V0317	LES ROCHETTES	515
V	0V0318	LES ROCHETTES	531
V	0V0319	LES ROCHETTES	363
V	0V0320	LES ROCHETTES	174
V	0V0321	LES ROCHETTES	290
V	0V0322	LES ROCHETTES	444
V	0V0323	LES ROCHETTES	388

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0781	SOUS LECHAUX	567
V	0V0782	SOUS LECHAUX	3 232
V	0V0783	SOUS LECHAUX	860
V	0V0784	SOUS LECHAUX	565
V	0V0785	SOUS LECHAUX	359
V	0V0786	SOUS LECHAUX	1 805
V	0V0787	SOUS LECHAUX	672
V	0V0788	SOUS LECHAUX	663
V	0V0789	SOUS LECHAUX	1 082
V	0V0790	SOUS LECHAUX	725
V	0V0791	LECHAUX	991
V	0V0792	LECHAUX	216
V	0V0793	LECHAUX	38
V	0V0794	LECHAUX	29
V	0V0795	LECHAUX	26
V	0V0796	LECHAUX	437
V	0V0797	LECHAUX	323
V	0V0798	LECHAUX	81
V	0V0802	LECHAUX	86
V	0V0803	LECHAUX	861
V	0V0804	LECHAUX	273
V	0V0805	LECHAUX	706
V	0V0806	LECHAUX	51
V	0V0807	LECHAUX	1 378
V	0V0808	LECHAUX	518
V	0V0809	LECHAUX	323
V	0V0810	LECHAUX	336
V	0V0811	LECHAUX	327
V	0V0812	LECHAUX	910
V	0V0813	LECHAUX	566
V	0V0814	LECHAUX	694
V	0V0815	LECHAUX	895
V	0V0816	LECHAUX	1 326
V	0V0817	LECHAUX	881
V	0V0818	LECHAUX	3 120
V	0V0819	LECHAUX	391
V	0V0820	LECHAUX	321
V	0V0821	LECHAUX	1 666
V	0V0822	LECHAUX	1 061
V	0V0823	LECHAUX	188
V	0V0824	LECHAUX	291
V	0V0825	LECHAUX	229
V	0V0826	LECHAUX	372
V	0V0827	LE PONT	385
V	0V0828	LE PONT	2 347
V	0V0829	LE PONT	630
V	0V0830	LE PONT	297
V	0V0831	LE PONT	170
V	0V0832	LE PONT	913
V	0V0833	LE PONT	240
V	0V0834	LE PONT	758
V	0V0835	LE PONT	152
V	0V0836	LE PONT	965
V	0V0837	LE PONT	800
V	0V0838	LE PONT	705
V	0V0839	LE PONT	684
V	0V0840	LE PONT	338
V	0V0841	LE PONT	707
V	0V0842	LE PONT	297

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0324	LES ROCHETTES	463
V	0V0325	LES ROCHETTES	119
V	0V0326	LES ROCHETTES	308
V	0V0327	LES ROCHETTES	217
V	0V0328	LES ROCHETTES	172
V	0V0329	LES ROCHETTES	190
V	0V0330	LES ROCHETTES	168
V	0V0331	LES ROCHETTES	147
V	0V0332	LES ROCHETTES	179
V	0V0333	LES ROCHETTES	325
V	0V0334	LES ROCHETTES	295
V	0V0335	LES ROCHETTES	461
V	0V0336	LES ROCHETTES	296
V	0V0337	LES ROCHETTES	1 124
V	0V0338	LES ROCHETTES	172
V	0V0339	LES ROCHETTES	574
V	0V0340	LES ROCHETTES	390
V	0V0341	LES ROCHETTES	229
V	0V0342	LES ROCHETTES	356
V	0V0343	LES ROCHETTES	508
V	0V0344	LES ROCHETTES	592
V	0V0345	LES ROCHETTES	164
V	0V0346	LES ROCHETTES	119
V	0V0347	LES ROCHETTES	51
V	0V0348	LES ROCHETTES	218
V	0V0349	LES ROCHETTES	191
V	0V0350	LES ROCHETTES	113
V	0V0351	LES ROCHETTES	217
V	0V0352	LES ROCHETTES	534
V	0V0353	LES ROCHETTES	487
V	0V0354	LES ROCHETTES	537
V	0V0355	LES ROCHETTES	209
V	0V0356	LES ROCHETTES	274
V	0V0357	LES ROCHETTES	776
V	0V0358	LES ROCHETTES	50
V	0V0359	LES ROCHETTES	432
V	0V0360	LES ROCHETTES	332
V	0V0361	LES ROCHETTES	240
V	0V0362	LES ROCHETTES	382
V	0V0363	LES ROCHETTES	1 080
V	0V0364	LES ROCHETTES	488
V	0V0365	LES ROCHETTES	779
V	0V0366	LES ROCHETTES	754
V	0V0367	LES ROCHETTES	243
V	0V0368	LES ROCHETTES	552
V	0V0369	LES ROCHETTES	688
V	0V0370	LES ROCHETTES	403
V	0V0371	LES ROCHETTES	511
V	0V0372	LES ROCHETTES	189
V	0V0373	LES ROCHETTES	204
V	0V0374	LES ROCHETTES	460
V	0V0375	LES ROCHETTES	395
V	0V0376	LES ROCHETTES	304
V	0V0377	LES ROCHETTES	232
V	0V0378	LES ROCHETTES	66
V	0V0379	LES ROCHETTES	256
V	0V0380	LES ROCHETTES	253
V	0V0381	LES ROCHETTES	257
V	0V0382	LES ROCHETTES	637

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0843	LE PONT	408
V	0V0844	LE PONT	723
V	0V0845	LE PONT	334
V	0V0846	LA DAILLE	328
V	0V0847	LA DAILLE	165
V	0V0848	LA DAILLE	166
V	0V0849	LA DAILLE	445
V	0V0850	LA DAILLE	1 040
V	0V0851	LA DAILLE	988
V	0V0852	LA DAILLE	435
V	0V0853	LA DAILLE	419
V	0V0854	LA DAILLE	507
V	0V0855	LA DAILLE	393
V	0V0856	LA DAILLE	1 419
V	0V0857	LA DAILLE	1 575
V	0V0858	PRAMPRAZ	3 883
V	0V0859	PRAMPRAZ	1 409
V	0V0860	PRAMPRAZ	349
V	0V0861	PRAMPRAZ	455
V	0V0862	PRAMPRAZ	254
V	0V0863	PRAMPRAZ	263
V	0V0864	PRAMPRAZ	385
V	0V0865	PRAMPRAZ	345
V	0V0866	PRAMPRAZ	685
V	0V0867	PRAMPRAZ	234
V	0V0868	PRAMPRAZ	568
V	0V0869	PRAMPRAZ	1 169
V	0V0870	PRAMPRAZ	714
V	0V0871	PRAMPRAZ	401
V	0V0872	PRAMPRAZ	339
V	0V0873	PRAMPRAZ	369
V	0V0874	PRAMPRAZ	174
V	0V0875	PRAMPRAZ	577
V	0V0876	PRAMPRAZ	562
V	0V0877	PRAMPRAZ	270
V	0V0878	PRAMPRAZ	343
V	0V0879	PRAMPRAZ	265
V	0V0880	PRAMPRAZ	368
V	0V0881	PRAMPRAZ	193
V	0V0882	PRAMPRAZ	188
V	0V0883	PRAMPRAZ	297
V	0V0884	PRAMPRAZ	276
V	0V0885	PRAMPRAZ	264
V	0V0886	PRAMPRAZ	180
V	0V0887	PRAMPRAZ	438
V	0V0888	PRAMPRAZ	504
V	0V0889	PRAMPRAZ	375
V	0V0890	PRAMPRAZ	417
V	0V0891	PRAMPRAZ	607
V	0V0892	PRAMPRAZ	426
V	0V0893	PRAMPRAZ	649
V	0V0894	LA CINDAZ	7 797
V	0V0895	LA CINDAZ	260
V	0V0896	LA CINDAZ	252
V	0V0897	LA CINDAZ	505
V	0V0898	LA CINDAZ	557
V	0V0899	LA CINDAZ	97
V	0V0900	LA CINDAZ	316
V	0V0901	LA CINDAZ	1 312

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0383	LES ROCHETTES	252
V	0V0384	LES ROCHETTES	907
V	0V0385	LES ROCHETTES	130
V	0V0386	LES ROCHETTES	561
V	0V0387	LES ROCHETTES	100
V	0V0388	LES ROCHETTES	198
V	0V0389	LES ROCHETTES	662
V	0V0390	LES COMMUNAUX	442
V	0V0391	LES COMMUNAUX	915
V	0V0392	LES COMMUNAUX	375
V	0V0393	LES COMMUNAUX	625
V	0V0394	LES COMMUNAUX	87
V	0V0395	LES COMMUNAUX	167
V	0V0396	LES COMMUNAUX	25
V	0V0397	LES COMMUNAUX	53
V	0V0398	LES COMMUNAUX	119
V	0V0399	LES COMMUNAUX	203
V	0V0400	LES COMMUNAUX	74
V	0V0401	LES COMMUNAUX	125
V	0V0402	LES COMMUNAUX	134
V	0V0403	LES COMMUNAUX	41
V	0V0404	LES COMMUNAUX	52
V	0V0408	LES COMMUNAUX	680
V	0V0409	LES COMMUNAUX	231
V	0V0410	LES COMMUNAUX	547
V	0V0411	LES COMMUNAUX	251
V	0V0412	LES COMMUNAUX	267
V	0V0413	LES COMMUNAUX	149
V	0V0414	LES COMMUNAUX	98
V	0V0415	LES COMMUNAUX	135
V	0V0416	LES COMMUNAUX	76
V	0V0417	LES COMMUNAUX	475
V	0V0418	LES COMMUNAUX	1 038
V	0V0419	LES COMMUNAUX	1 177
V	0V0420	LES COMMUNAUX	106
V	0V0421	LES COMMUNAUX	208
V	0V0422	LES COMMUNAUX	375
V	0V0423	LES COMMUNAUX	343
V	0V0424	LES COMMUNAUX	214
V	0V0425	LES COMMUNAUX	51
V	0V0426	LES COMMUNAUX	48
V	0V0427	LES COMMUNAUX	1 133
V	0V0428	LES COMMUNAUX	306
V	0V0429	LES COMMUNAUX	311
V	0V0430	LES COMMUNAUX	149
V	0V0431	LES COMMUNAUX	454
V	0V0432	LES COMMUNAUX	351
V	0V0433	LE SOFFRANIET	405
V	0V0434	LE SOFFRANIET	644
V	0V0435	LE SOFFRANIET	481
V	0V0436	LE SOFFRANIET	328
V	0V0437	LE SOFFRANIET	216
V	0V0438	LE SOFFRANIET	678
V	0V0439	LE SOFFRANIET	929
V	0V0440	LE SOFFRANIET	338
V	0V0441	LE SOFFRANIET	231
V	0V0442	LE SOFFRANIET	238
V	0V0443	LE SOFFRANIET	390
V	0V0444	LE SOFFRANIET	215

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0902	LA CINDAZ	383
V	0V0903	LA CINDAZ	1 276
V	0V0904	LA CINDAZ	671
V	0V0905	LA CINDAZ	603
V	0V0906	LA CINDAZ	306
V	0V0907	LA CINDAZ	279
V	0V0908	LA CINDAZ	1 229
V	0V0909	LA CINDAZ	383
V	0V0910	LA CINDAZ	666
V	0V0911	LA CINDAZ	523
V	0V0912	LA CINDAZ	249
V	0V0913	LA CINDAZ	499
V	0V0914	LA CINDAZ	1 475
V	0V0915	LA CINDAZ	393
V	0V0916	LA CINDAZ	429
V	0V0917	LA CINDAZ	203
V	0V0918	LA CINDAZ	235
V	0V0919	LA CINDAZ	287
V	0V0920	LA CINDAZ	404
V	0V0921	LA CINDAZ	887
V	0V0922	LA CINDAZ	118
V	0V0923	LA CINDAZ	177
V	0V0924	LA CINDAZ	1 435
V	0V0925	LA CINDAZ	761
V	0V0926	MEREILLANT	1 306
V	0V0927	MEREILLANT	1 721
V	0V0928	MEREILLANT	1 397
V	0V0929	MEREILLANT	313
V	0V0930	MEREILLANT	351
V	0V0931	MEREILLANT	337
V	0V0932	MEREILLANT	1 498
V	0V0933	MEREILLANT	339
V	0V0934	MEREILLANT	372
V	0V0935	MEREILLANT	237
V	0V0936	MEREILLANT	91
V	0V0937	MEREILLANT	193
V	0V0938	MEREILLANT	315
V	0V0939	MEREILLANT	417
V	0V0940	MEREILLANT	176
V	0V0941	MEREILLANT	468
V	0V0942	MEREILLANT	524
V	0V0943	MEREILLANT	880
V	0V0944	MEREILLANT	494
V	0V0945	MEREILLANT	138
V	0V0946	MEREILLANT	691
V	0V0947	MEREILLANT	335
V	0V0948	MEREILLANT	678
V	0V0949	MEREILLANT	435
V	0V0950	LE SAY	1 249
V	0V0951	LE SAY	251
V	0V0952	LE SAY	495
V	0V0953	LE SAY	449
V	0V0954	LE SAY	369
V	0V0955	LE SAY	208
V	0V0956	LE SAY	429
V	0V0957	LE SAY	184
V	0V0958	LE SAY	219
V	0V0959	LE SAY	691
V	0V0960	LE SAY	459

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0445	LE SOFFRANIET	382
V	0V0446	LE SOFFRANIET	628
V	0V0447	LE SOFFRANIET	181
V	0V0448	LE SOFFRANIET	171
V	0V0449	LE SOFFRANIET	676
V	0V0450	LE SOFFRANIET	731
V	0V0451	LE SOFFRANIET	891
V	0V0452	LE SOFFRANIET	702
V	0V0453	LE SOFFRANIET	325
V	0V0454	LE SOFFRANIET	301
V	0V0455	LE SOFFRANIET	250
V	0V0456	LE SOFFRANIET	321
V	0V0457	LE SOFFRANIET	616
V	0V0458	LE SOFFRANIET	316
V	0V0459	LE SOFFRANIET	327
V	0V0460	AUX ARABLETES	280
V	0V0461	AUX ARABLETES	92
V	0V0462	AUX ARABLETES	119
V	0V0463	AUX ARABLETES	132
V	0V0464	AUX ARABLETES	405
V	0V0465	AUX ARABLETES	1 043
V	0V0466	AUX ARABLETES	375
V	0V0467	AUX ARABLETES	808
V	0V0468	AUX ARABLETES	274
V	0V0469	AUX ARABLETES	376
V	0V0470	AUX ARABLETES	347
V	0V0471	AUX ARABLETES	349
V	0V0472	AUX ARABLETES	348
V	0V0473	AUX ARABLETES	143
V	0V0474	AUX ARABLETES	425
V	0V0475	AUX ARABLETES	456
V	0V0476	AUX ARABLETES	511
V	0V0477	AUX ARABLETES	602
V	0V0478	AUX ARABLETES	205
V	0V0479	AUX ARABLETES	545
V	0V0480	AUX ARABLETES	560
V	0V0481	AUX ARABLETES	155
V	0V0482	AUX ARABLETES	174
V	0V0483	AUX ARABLETES	224
V	0V0484	AUX ARABLETES	162
V	0V0485	AUX ARABLETES	112
V	0V0486	AUX ARABLETES	292
V	0V0487	AUX ARABLETES	634
V	0V0488	AUX ARABLETES	644
V	0V0489	AUX ARABLETES	151
V	0V0490	AUX ARABLETES	217
V	0V0491	AUX ARABLETES	256
V	0V0492	VERS LE DARE	331
V	0V0493	VERS LE DARE	1 156
V	0V0494	VERS LE DARE	716
V	0V0495	VERS LE DARE	682
V	0V0496	VERS LE DARE	510
V	0V0497	VERS LE DARE	429
V	0V0498	VERS LE DARE	105
V	0V0499	VERS LE DARE	125
V	0V0500	VERS LE DARE	287
V	0V0501	VERS LE DARE	251
V	0V0502	VERS LE DARE	217
V	0V0503	VERS LE DARE	503

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
V	0V0961	LE SAY	137
V	0V0962	LE SAY	549
V	0V0963	LE SAY	226
V	0V0964	LE SAY	139
V	0V0965	LE SAY	373
V	0V0966	LE SAY	650
V	0V0967	LE SAY	472
V	0V0968	LE SAY	159
V	0V0969	LE SAY	247
V	0V0970	LE SAY	353
V	0V0971	LE SAY	267
V	0V0972	LE SAY	357
V	0V0973	LE SAY	510
V	0V0974	LE SAY	369
V	0V0975	LE SAY	487
V	0V0976	LE SAY	470
V	0V0977	LE SAY	1 177
V	0V0978	LE SAY	275
V	0V0979	LE SAY	22
V	0V0980	LE SAY	314
V	0V0981	LE SAY	197
V	0V0982	LE SAY	487
V	0V0983	LE SAY	247
V	0V0984	LE SAY	1 456
V	0V0985	ADRET DE BEAU SOLEIL	503
V	0V0986	ADRET DE BEAU SOLEIL	410
V	0V0987	ADRET DE BEAU SOLEIL	257
V	0V0988	ADRET DE BEAU SOLEIL	684
V	0V0989	ADRET DE BEAU SOLEIL	274
V	0V0990	ADRET DE BEAU SOLEIL	279
V	0V0991	ADRET DE BEAU SOLEIL	143
V	0V0992	ADRET DE BEAU SOLEIL	408
V	0V0993	ADRET DE BEAU SOLEIL	436
V	0V0994	ADRET DE BEAU SOLEIL	1 069
V	0V0995	ADRET DE BEAU SOLEIL	451
V	0V0996	ADRET DE BEAU SOLEIL	859
V	0V0997	ADRET DE BEAU SOLEIL	258
V	0V0998	ADRET DE BEAU SOLEIL	772
V	0V0999	ADRET DE BEAU SOLEIL	371
V	0V1000	ADRET DE BEAU SOLEIL	223
V	0V1001	ADRET DE BEAU SOLEIL	323
V	0V1002	ADRET DE BEAU SOLEIL	82
V	0V1003	ADRET DE BEAU SOLEIL	748
V	0V1004	ADRET DE BEAU SOLEIL	445
V	0V1005	ADRET DE BEAU SOLEIL	212
V	0V1006	ADRET DE BEAU SOLEIL	763
V	0V1007	ADRET DE BEAU SOLEIL	517
V	0V1008	ADRET DE BEAU SOLEIL	452
V	0V1009	ADRET DE BEAU SOLEIL	244
V	0V1010	ADRET DE BEAU SOLEIL	222
V	0V1011	ADRET DE BEAU SOLEIL	474
V	0V1012	ADRET DE BEAU SOLEIL	645
V	0V1013	LE REVERS DU PLANÉY	255
V	0V1014	LE REVERS DU PLANÉY	361
V	0V1015	LE REVERS DU PLANÉY	628
V	0V1016	LE REVERS DU PLANÉY	764
V	0V1017	LE REVERS DU PLANÉY	287
V	0V1018	LE REVERS DU PLANÉY	131
V	0V1019	LE REVERS DU PLANÉY	151

## parcelles Section V

Section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
V	0V0504	VERS LE DARE	362
V	0V0505	VERS LE DARE	1 017
V	0V0506	VERS LE DARE	187
V	0V0507	VERS LE DARE	236
V	0V0508	VERS LE DARE	456
V	0V0509	VERS LE DARE	395
V	0V0510	VERS LE DARE	323
V	0V0511	VERS LE DARE	753
V	0V0512	VERS LE DARE	194
V	0V0513	VERS LE DARE	154
V	0V0514	VERS LE DARE	189
V	0V0515	VERS LE DARE	420
V	0V0516	VERS LE DARE	323
V	0V0517	VERS LE DARE	279
V	0V0518	VERS LE DARE	423
V	0V0519	VERS LE DARE	366
V	0V0520	VERS LE DARE	313
V	0V0521	VERS LE DARE	873
V	0V0522	VERS LE DARE	243
V	0V0523	VERS LE DARE	257
V	0V0524	VERS LE DARE	277
V	0V0525	VERS LE DARE	336
V	0V0526	VERS LE DARE	342
V	0V0527	VERS LE DARE	206
V	0V0528	VERS LE DARE	536
V	0V0529	VERS LE DARE	341
V	0V0530	VERS LE DARE	400
V	0V0531	VERS LE DARE	890
V	0V0532	VERS LE PECHOT	794
V	0V0533	VERS LE PECHOT	755
V	0V0534	VERS LE PECHOT	298
V	0V0535	VERS LE PECHOT	610
V	0V0536	VERS LE PECHOT	725
V	0V0537	VERS LE PECHOT	1 027
V	0V0538	VERS LE PECHOT	250
V	0V0539	VERS LE PECHOT	598
V	0V0540	VERS LE PECHOT	425
V	0V0541	VERS LE PECHOT	439
V	0V0542	VERS LE PECHOT	841
V	0V0543	VERS LE PECHOT	1 669
V	0V0544	VERS LE PECHOT	1 007
V	0V0545	VERS LE PECHOT	632
V	0V0546	VERS LE PECHOT	286
V	0V0547	VERS LE PECHOT	2 744
V	0V0548	VERS LE PECHOT	659
V	0V0549	VERS LE PECHOT	959
V	0V0550	VERS LE PECHOT	450
V	0V0551	VERS LE PECHOT	496
V	0V0552	VERS LE PECHOT	242
V	0V0553	VERS LES DUITES	502
V	0V0554	VERS LES DUITES	957
V	0V0555	VERS LES DUITES	403
V	0V0556	VERS LES DUITES	295
V	0V0557	VERS LES DUITES	479
V	0V0558	VERS LES DUITES	208
V	0V0559	VERS LES DUITES	185
V	0V0560	VERS LES DUITES	508
V	0V0561	VERS LES DUITES	567
V	0V0562	VERS LES DUITES	1 289

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
V	0V1020	LE REVERS DU PLANEY	153
V	0V1021	LE REVERS DU PLANEY	427
V	0V1022	LE REVERS DU PLANEY	295
V	0V1023	LE REVERS DU PLANEY	220
V	0V1024	LE REVERS DU PLANEY	814
V	0V1025	LE REVERS DU PLANEY	375
V	0V1026	LE REVERS DU PLANEY	195
V	0V1027	LE REVERS DU PLANEY	230
V	0V1028	LE REVERS DU PLANEY	4 708
V	0V1029	LE REVERS DU PLANEY	341
V	0V1030	LE REVERS DU PLANEY	121
V	0V1031	LE REVERS DU PLANEY	286
V	0V1032	LE REVERS DU PLANEY	559
V	0V1033	LE REVERS DU PLANEY	435
V	0V1034	LE REVERS DU PLANEY	2 442
V	0V1035	LE REVERS DU PLANEY	1 708
V	0V1036	LE REVERS DU PLANEY	866
V	0V1037	LE REVERS DU PLANEY	350
V	0V1038	LE REVERS DU PLANEY	233
V	0V1039	LE REVERS DU PLANEY	265
V	0V1040	LE REVERS DU PLANEY	929
V	0V1041	LE REVERS DU PLANEY	269
V	0V1042	LE REVERS DU PLANEY	570
V	0V1043	LE REVERS DU PLANEY	844
V	0V1044	LE REVERS DU PLANEY	135
V	0V1045	LE REVERS DU PLANEY	597
V	0V1046	LE REVERS DU PLANEY	144
V	0V1047	LE REVERS DU PLANEY	719
V	0V1048	LE REVERS DU PLANEY	343
V	0V1049	LE REVERS DU PLANEY	405
V	0V1050	LE REVERS DU PLANEY	171
V	0V1051	LE REVERS DU PLANEY	368
V	0V1052	EN LECHU	888
V	0V1053	EN LECHU	220
V	0V1054	EN LECHU	178
V	0V1055	EN LECHU	195
V	0V1056	EN LECHU	202
V	0V1057	EN LECHU	264
V	0V1058	EN LECHU	723
V	0V1059	EN LECHU	244
V	0V1060	EN LECHU	333
V	0V1061	EN LECHU	371
V	0V1062	EN LECHU	422
V	0V1063	EN LECHU	401
V	0V1064	EN LECHU	646
V	0V1065	EN LECHU	622
V	0V1066	EN LECHU	1 192
V	0V1067	EN LECHU	536
V	0V1068	EN LECHU	192
V	0V1069	EN LECHU	429
V	0V1070	EN LECHU	490
V	0V1071	EN LECHU	520
V	0V1072	EN LECHU	446
V	0V1073	EN LECHU	432
V	0V1074	EN LECHU	143
V	0V1075	EN LECHU	235
V	0V1076	EN LECHU	28 599
V	0V1077	EN LECHU	195
V	0V1078	EN LECHU	107

parcelles Section V

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
V	0V0563	VERS LES DUIITS	153
V	0V0564	VERS LES DUIITS	157
V	0V0565	VERS LES DUIITS	300
V	0V0566	VERS LES DUIITS	254
V	0V0567	VERS LES DUIITS	1 695
V	0V0568	VERS LES DUIITS	1 172
V	0V0569	VERS LES DUIITS	946
V	0V0570	VERS LES DUIITS	211
V	0V0571	VERS LES DUIITS	997
V	0V0572	VERS LES DUIITS	1 121
V	0V0573	VERS LES DUIITS	318
V	0V0574	VERS LES DUIITS	391
V	0V0575	VERS LES DUIITS	475
V	0V0576	VERS LES DUIITS	673
V	0V0577	VERS LES DUIITS	1 690
V	0V0578	VERS LES DUIITS	263
V	0V0579	VERS LES DUIITS	261
V	0V0580	VERS LES DUIITS	349
V	0V0581	VERS LES DUIITS	334
V	0V0582	VERS LES DUIITS	554
V	0V0583	VERS LES DUIITS	322
V	0V0584	VERS LES DUIITS	410
V	0V0585	VERS LES DUIITS	481
V	0V0586	VERS LES DUIITS	757
V	0V0587	VERS LES DUIITS	874
V	0V0588	VERS LES DUIITS	352
V	0V0589	VERS LES DUIITS	292
V	0V0590	VERS LES DUIITS	294
V	0V0591	VERS LES DUIITS	155
V	0V0592	VERS LES DUIITS	492
V	0V0593	VERS LES DUIITS	569
V	0V0594	VERS LES DUIITS	290
V	0V0595	VERS LES DUIITS	235
V	0V0596	VERS LES DUIITS	239
V	0V0597	VERS LES DUIITS	253
V	0V0598	VERS LES DUIITS	227
V	0V0599	VERS LES DUIITS	441
V	0V0600	VERS LES DUIITS	533
V	0V0601	VERS LES DUIITS	332
V	0V0602	VERS LES DUIITS	386
V	0V0603	VERS LES DUIITS	2 824

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
V	0V1079	EN LECHU	130
V	0V1080	EN LECHU	264
V	0V1081	EN LECHU	306
V	0V1082	EN LECHU	440
V	0V1083	EN LECHU	319
V	0V1084	EN LECHU	376
V	0V1085	EN LECHU	646
V	0V1086	EN LECHU	328
V	0V1087	EN LECHU	668
V	0V1088	LA CINDAZ	197
V	0V1090	VERS LE PECHOT	403
V	0V1091	BORRELLET	490
V	0V1092	LE REVERS DU PLANEY	252
V	0V1093	VERS LE DARE	224
V	0V1094	LE PLANEY	612
V	0V1096	LES ROCHETTES	91
V	0V1100	LA GITTAZ	171

parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0001	LA CHEVIELE	1 569
X	0X0002	LA CHEVIELE	1 250
X	0X0003	LA CHEVIELE	2 153
X	0X0004	LA CHEVIELE	1 019
X	0X0005	LA CHEVIELE	1 040
X	0X0006	LA CHEVIELE	1 009
X	0X0007	LA CHEVIELE	1 990
X	0X0008	LA CHEVIELE	417
X	0X0009	LE GRAND BIOLLAY	1 362
X	0X0010	LE GRAND BIOLLAY	1 198
X	0X0011	LE GRAND BIOLLAY	1 216
X	0X0012	LE GRAND BIOLLAY	1 146
X	0X0013	LE GRAND BIOLLAY	1 502
X	0X0014	LE GRAND BIOLLAY	1 643
X	0X0015	LE GRAND BIOLLAY	1 939
X	0X0016	LE GRAND BIOLLAY	1 779
X	0X0017	LE GRAND BIOLLAY	1 565
X	0X0018	LE GRAND BIOLLAY	1 926
X	0X0019	LE GRAND BIOLLAY	1 137
X	0X0020	LE GRAND BIOLLAY	1 464
X	0X0021	LE GRAND BIOLLAY	741
X	0X0022	LE GRAND BIOLLAY	534
X	0X0023	LE GRAND BIOLLAY	390
X	0X0024	LE GRAND BIOLLAY	441
X	0X0025	LE GRAND BIOLLAY	425
X	0X0026	LE GRAND BIOLLAY	558
X	0X0027	LE GRAND BIOLLAY	1 803
X	0X0028	LE GRAND BIOLLAY	586
X	0X0029	LE GRAND BIOLLAY	1 244
X	0X0030	LE GRAND BIOLLAY	1 996
X	0X0031	LE GRAND BIOLLAY	1 754
X	0X0032	LE GRAND BIOLLAY	1 575
X	0X0033	LE GRAND BIOLLAY	4 267
X	0X0034	L'INVERSE	1 331
X	0X0035	L'INVERSE	551
X	0X0036	L'INVERSE	809
X	0X0037	L'INVERSE	1 149
X	0X0038	L'INVERSE	1 616
X	0X0039	L'INVERSE	3 440
X	0X0040	L'INVERSE	2 220
X	0X0041	L'INVERSE	3 095
X	0X0042	L'INVERSE	3 100
X	0X0043	L'INVERSE	2 695
X	0X0044	L'INVERSE	5 777
X	0X0045	L'INVERSE	1 872
X	0X0046	L'INVERSE	394
X	0X0047	L'INVERSE	1 215
X	0X0048	L'INVERSE	1 074
X	0X0049	L'INVERSE	1 212
X	0X0050	L'INVERSE	977
X	0X0051	L'INVERSE	531
X	0X0052	LE GRAND ADRET	2 317
X	0X0053	LE GRAND ADRET	1 403
X	0X0054	LE GRAND ADRET	2 311
X	0X0055	LE GRAND ADRET	1 917
X	0X0056	LE GRAND ADRET	2 240
X	0X0057	LE GRAND ADRET	2 346
X	0X0058	LE GRAND ADRET	2 352
X	0X0059	LE GRAND ADRET	2 990
X	0X0060	LE GRAND ADRET	2 296
X	0X0061	LES GRANDS PRAZ	1 130

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0591	LE BOURRE	2 203
X	0X0592	LE BOURRE	1 040
X	0X0593	LE BOURRE	1 274
X	0X0594	LE BOURRE	733
X	0X0595	LE BOURRE	851
X	0X0596	LE BOURRE	1 291
X	0X0597	LE BOURRE	862
X	0X0598	LE BOURRE	1 122
X	0X0599	LE BOURRE	1 254
X	0X0600	LE BOURRE	1 141
X	0X0601	LE BOURRE	546
X	0X0602	LE BOURRE	654
X	0X0603	LE BOURRE	1 160
X	0X0604	LE BOURRE	876
X	0X0605	LE BOURRE	706
X	0X0606	LE BOURRE	1 034
X	0X0607	LE BOURRE	1 077
X	0X0608	LE BOURRE	1 628
X	0X0609	LE BOURRE	648
X	0X0610	LE BOURRE	1 097
X	0X0611	LE BOURRE	1 135
X	0X0612	LE BOURRE	5 672
X	0X0613	LE BOURRE	1 052
X	0X0614	LE BOURRE	1 077
X	0X0615	LE BOURRE	1 481
X	0X0616	LE BOURRE	1 689
X	0X0617	LE BOURRE	430
X	0X0618	LE BOURRE	1 266
X	0X0619	LE BOURRE	481
X	0X0620	LE BOURRE	960
X	0X0621	LE BOURRE	1 055
X	0X0591	LE BOURRE	2 203
X	0X0622	CORBET	1 824
X	0X0623	CORBET	1 048
X	0X0624	CORBET	572
X	0X0625	CORBET	493
X	0X0626	CORBET	1 363
X	0X0627	CORBET	924
X	0X0628	CORBET	1 618
X	0X0629	CORBET	559
X	0X0630	CORBET	1 034
X	0X0631	CORBET	757
X	0X0632	COMBE DE LA DENT	1 608
X	0X0633	COMBE DE LA DENT	1 607
X	0X0634	COMBE DE LA DENT	1 473
X	0X0635	COMBE DE LA DENT	1 602
X	0X0636	COMBE DE LA DENT	1 174
X	0X0637	COMBE DE LA DENT	1 092
X	0X0638	COMBE DE LA DENT	1 505
X	0X0639	COMBE DE LA DENT	1 264
X	0X0640	COMBE DE LA DENT	1 940
X	0X0641	COMBE DE LA DENT	1 728
X	0X0642	COMBE DE LA DENT	1 914
X	0X0643	COMBE DE LA DENT	1 526
X	0X0644	COMBE DE LA DENT	1 645
X	0X0645	COMBE DE LA DENT	1 200
X	0X0646	COMBE DE LA DENT	3 228
X	0X0647	COMBE DE LA DENT	2 353
X	0X0648	COMBE DE LA DENT	4 774
X	0X0649	MOLLARD CLANU	2 939
X	0X0650	MOLLARD CLANU	2 886

## parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0062	LES GRANDS PRAZ	728
X	0X0063	LES GRANDS PRAZ	502
X	0X0064	LES GRANDS PRAZ	4 507
X	0X0065	LES GRANDS PRAZ	3 472
X	0X0066	LES GRANDS PRAZ	1 348
X	0X0067	LES GRANDS PRAZ	3 517
X	0X0068	LES GRANDS PRAZ	797
X	0X0069	LES GRANDS PRAZ	972
X	0X0070	LES COMBETTES	1 874
X	0X0071	LES COMBETTES	770
X	0X0072	LES COMBETTES	842
X	0X0073	LES COMBETTES	2 850
X	0X0074	LES COMBETTES	1 478
X	0X0075	LES COMBETTES	1 441
X	0X0076	LES COMBETTES	2 876
X	0X0077	LES COMBETTES	2 383
X	0X0078	LES COMBETTES	2 897
X	0X0079	LES COMBETTES	4 485
X	0X0080	LES COMBETTES	1 513
X	0X0081	LES COMBETTES	1 313
X	0X0082	LES COMBETTES	1 869
X	0X0083	LES COMBETTES	1 738
X	0X0084	LES COMBETTES	1 620
X	0X0085	LES COMBETTES	2 771
X	0X0086	LES COMBETTES	2 041
X	0X0087	LES COMBETTES	1 953
X	0X0088	LES COMBETTES	906
X	0X0089	LES COMBETTES	1 315
X	0X0090	LES COMBETTES	634
X	0X0091	LES COMBETTES	339
X	0X0092	LES COMBETTES	1 562
X	0X0093	LES COMBETTES	2 154
X	0X0094	LES COMBETTES	2 233
X	0X0095	LES COMBETTES	1 444
X	0X0096	LES COMBETTES	477
X	0X0097	LES COMBETTES	1 497
X	0X0098	LES COMBETTES	1 174
X	0X0099	LES COMBETTES	8 963
X	0X0100	PRAZ DE L'HERBE	993
X	0X0101	PRAZ DE L'HERBE	5 175
X	0X0102	PRAZ DE L'HERBE	636
X	0X0103	PRAZ DE L'HERBE	601
X	0X0104	PRAZ DE L'HERBE	1 902
X	0X0105	PRAZ DE L'HERBE	3 586
X	0X0106	PRAZ DE L'HERBE	1 169
X	0X0107	PRAZ DE L'HERBE	1 524
X	0X0108	PRAZ DE L'HERBE	2 842
X	0X0109	PRAZ DE L'HERBE	1 465
X	0X0110	PRAZ DE L'HERBE	1 476
X	0X0111	PRAZ DE L'HERBE	942
X	0X0112	PRAZ DE L'HERBE	1 423
X	0X0113	PRAZ DE L'HERBE	1 345
X	0X0114	PRAZ DE L'HERBE	2 341
X	0X0115	PRAZ DE L'HERBE	1 471
X	0X0116	PRAZ DE L'HERBE	1 114
X	0X0117	PRAZ DE L'HERBE	1 573
X	0X0118	PRAZ DE L'HERBE	1 582
X	0X0119	PRAZ DE L'HERBE	805
X	0X0120	PRAZ DE L'HERBE	1 294
X	0X0121	PRAZ DE L'HERBE	1 086
X	0X0122	PRAZ DE L'HERBE	2 555

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0651	MOLLARD CLANU	1 829
X	0X0652	MOLLARD CLANU	1 083
X	0X0653	MOLLARD CLANU	1 538
X	0X0654	MOLLARD CLANU	1 547
X	0X0655	MOLLARD CLANU	1 609
X	0X0656	MOLLARD CLANU	1 027
X	0X0657	MOLLARD CLANU	1 005
X	0X0658	LA LANGOUIRE	850
X	0X0659	LA LANGOUIRE	772
X	0X0660	LA LANGOUIRE	944
X	0X0661	LA LANGOUIRE	825
X	0X0662	LA LANGOUIRE	1 354
X	0X0663	LA LANGOUIRE	1 858
X	0X0664	LA LANGOUIRE	1 805
X	0X0665	LA LANGOUIRE	621
X	0X0666	LA LANGOUIRE	1 128
X	0X0667	LA LANGOUIRE	1 131
X	0X0668	LA LANGOUIRE	759
X	0X0669	LA LANGOUIRE	870
X	0X0670	LA LANGOUIRE	769
X	0X0671	LA LANGOUIRE	712
X	0X0672	LA LANGOUIRE	1 822
X	0X0673	LA LANGOUIRE	1 782
X	0X0674	LA LANGOUIRE	1 514
X	0X0675	LA LANGOUIRE	1 479
X	0X0676	LA LANGOUIRE	732
X	0X0677	LA LANGOUIRE	764
X	0X0678	LA LANGOUIRE	1 545
X	0X0679	LA LANGOUIRE	1 350
X	0X0680	LA LANGOUIRE	1 539
X	0X0681	LA LANGOUIRE	1 452
X	0X0682	LA LANGOUIRE	2 112
X	0X0683	LA LANGOUIRE	4 243
X	0X0684	LA LANGOUIRE	2 172
X	0X0685	LA LOUZA	1 593
X	0X0686	LA LOUZA	2 013
X	0X0687	LA LOUZA	1 957
X	0X0688	LA LOUZA	1 542
X	0X0689	LA LOUZA	1 597
X	0X0690	LA LOUZA	1 940
X	0X0691	LA LOUZA	1 579
X	0X0692	LA LOUZA	2 140
X	0X0693	COMBAZ VETON	953
X	0X0694	COMBAZ VETON	1 018
X	0X0695	COMBAZ VETON	1 369
X	0X0696	COMBAZ VETON	1 402
X	0X0697	COMBAZ VETON	1 418
X	0X0698	COMBAZ VETON	2 539
X	0X0699	COMBAZ VETON	2 919
X	0X0700	COMBAZ VETON	300
X	0X0701	COMBAZ VETON	438
X	0X0702	COMBAZ VETON	2 183
X	0X0703	COMBAZ VETON	1 035
X	0X0704	COMBAZ VETON	1 818
X	0X0705	COMBAZ VETON	1 245
X	0X0706	COMBAZ VETON	1 290
X	0X0707	COMBAZ VETON	1 809
X	0X0708	COMBAZ VETON	1 780
X	0X0709	COMBAZ VETON	2 551
X	0X0710	COMBAZ VETON	1 174
X	0X0711	COMBAZ VETON	1 619

parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
X	0X0123	PRAZ DE L'HERBE	2 631
X	0X0124	PRAZ DE L'HERBE	3 088
X	0X0125	PRAZ DE L'HERBE	5 871
X	0X0126	PRAZ DE L'HERBE	10 058
X	0X0127	PRAZ DE L'HERBE	2 427
X	0X0128	L'ADRET DU BIOLLAY	46
X	0X0129	L'ADRET DU BIOLLAY	207
X	0X0130	L'ADRET DU BIOLLAY	1 056
X	0X0131	L'ADRET DU BIOLLAY	77
X	0X0132	L'ADRET DU BIOLLAY	56
X	0X0133	L'ADRET DU BIOLLAY	1 348
X	0X0134	L'ADRET DU BIOLLAY	758
X	0X0135	L'ADRET DU BIOLLAY	1 111
X	0X0136	L'ADRET DU BIOLLAY	966
X	0X0137	L'ADRET DU BIOLLAY	408
X	0X0138	L'ADRET DU BIOLLAY	432
X	0X0139	L'ADRET DU BIOLLAY	453
X	0X0140	L'ADRET DU BIOLLAY	486
X	0X0141	L'ADRET DU BIOLLAY	612
X	0X0142	L'ADRET DU BIOLLAY	2 085
X	0X0143	L'ADRET DU BIOLLAY	6 565
X	0X0144	L'ADRET DU BIOLLAY	2 836
X	0X0145	L'ADRET DU BIOLLAY	1 059
X	0X0146	L'ADRET DU BIOLLAY	638
X	0X0147	L'ADRET DU BIOLLAY	467
X	0X0148	L'ADRET DU BIOLLAY	557
X	0X0149	L'ADRET DU BIOLLAY	281
X	0X0150	L'ADRET DU BIOLLAY	570
X	0X0151	L'ADRET DU BIOLLAY	1 915
X	0X0152	L'ADRET DU BIOLLAY	9 885
X	0X0153	L'ADRET DU BIOLLAY	90
X	0X0154	L'ADRET DU BIOLLAY	8 362
X	0X0155	LA COUTIERE	3 446
X	0X0156	LA COUTIERE	1 426
X	0X0157	LA COUTIERE	494
X	0X0158	LA COUTIERE	1 785
X	0X0159	LA COUTIERE	1 991
X	0X0160	LA COUTIERE	1 578
X	0X0161	LA COUTIERE	1 586
X	0X0162	LA COUTIERE	1 532
X	0X0163	LA COUTIERE	1 425
X	0X0164	LA COUTIERE	1 252
X	0X0165	LA COUTIERE	1 323
X	0X0166	LA COUTIERE	1 238
X	0X0167	LA COUTIERE	1 323
X	0X0168	LA COUTIERE	2 084
X	0X0169	LA COUTIERE	2 018
X	0X0170	LA COUTIERE	3 893
X	0X0171	LA COUTIERE	1 114
X	0X0172	LA COUTIERE	516
X	0X0173	LA COUTIERE	68
X	0X0174	LA COUTIERE	54
X	0X0175	LA COUTIERE	65
X	0X0176	LES LANCHETTES	624
X	0X0177	LES LANCHETTES	707
X	0X0178	LES LANCHETTES	1 698
X	0X0179	LES LANCHETTES	2 230
X	0X0180	LES LANCHETTES	1 209
X	0X0181	LES LANCHETTES	721
X	0X0182	LES LANCHETTES	1 198
X	0X0183	LES LANCHETTES	585

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
X	0X0712	COMBAZ VETON	1 520
X	0X0713	COMBAZ VETON	884
X	0X0714	COMBAZ VETON	1 945
X	0X0715	COMBAZ VETON	1 723
X	0X0716	LES BLANCHES	1 783
X	0X0717	LES BLANCHES	2 447
X	0X0718	LES BLANCHES	2 402
X	0X0719	LES BLANCHES	901
X	0X0720	LES BLANCHES	1 646
X	0X0721	LES BLANCHES	943
X	0X0722	LES BLANCHES	1 129
X	0X0723	LES BLANCHES	1 708
X	0X0724	LES BLANCHES	5 152
X	0X0725	LES BLANCHES	1 044
X	0X0726	LES BLANCHES	918
X	0X0727	LES BLANCHES	864
X	0X0728	LES BLANCHES	987
X	0X0729	LES BLANCHES	916
X	0X0730	LES BLANCHES	1 219
X	0X0731	ETE DES PETITES FOYERES	911
X	0X0732	ETE DES PETITES FOYERES	899
X	0X0733	ETE DES PETITES FOYERES	878
X	0X0734	ETE DES PETITES FOYERES	1 790
X	0X0735	ETE DES PETITES FOYERES	1 758
X	0X0736	ETE DES PETITES FOYERES	917
X	0X0737	ETE DES PETITES FOYERES	1 909
X	0X0738	ETE DES PETITES FOYERES	463
X	0X0739	ETE DES PETITES FOYERES	666
X	0X0740	ETE DES PETITES FOYERES	1 433
X	0X0741	ETE DES PETITES FOYERES	693
X	0X0742	ETE DES PETITES FOYERES	1 181
X	0X0743	ETE DES PETITES FOYERES	1 179
X	0X0744	ETE DES PETITES FOYERES	1 173
X	0X0745	ETE DES PETITES FOYERES	1 468
X	0X0746	LE NEBLAY	223
X	0X0747	LE NEBLAY	1 125
X	0X0748	LE NEBLAY	964
X	0X0749	LE NEBLAY	1 115
X	0X0750	LE NEBLAY	1 945
X	0X0751	LE NEBLAY	2 189
X	0X0752	LE NEBLAY	1 597
X	0X0753	LE NEBLAY	1 292
X	0X0754	LE NEBLAY	934
X	0X0755	LE NEBLAY	324
X	0X0756	LE NEBLAY	1 828
X	0X0757	LE NEBLAY	1 748
X	0X0758	LE NEBLAY	1 169
X	0X0759	LE NEBLAY	666
X	0X0760	LE NEBLAY	803
X	0X0761	LE NEBLAY	1 410
X	0X0762	LE NEBLAY	1 754
X	0X0763	LE NEBLAY	1 545
X	0X0764	LE NEBLAY	835
X	0X0765	LE NEBLAY	1 647
X	0X0766	LE NEBLAY	1 703
X	0X0767	LE NEBLAY	601
X	0X0768	LE NEBLAY	1 496
X	0X0769	LE NEBLAY	796
X	0X0770	LE NEBLAY	1 119
X	0X0771	LE NEBLAY	1 081
X	0X0772	LE NEBLAY	2 936

## parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0184	LES LANCHETTES	1 381
X	0X0185	LES LANCHETTES	48
X	0X0186	LES LANCHETTES	64
X	0X0187	LES LANCHETTES	1 036
X	0X0188	LES LANCHETTES	980
X	0X0189	LES LANCHETTES	378
X	0X0190	LE REVERS DE LA LOGERE	284
X	0X0191	LE REVERS DE LA LOGERE	557
X	0X0192	LE REVERS DE LA LOGERE	484
X	0X0193	LE REVERS DE LA LOGERE	540
X	0X0194	LE REVERS DE LA LOGERE	1 289
X	0X0195	LE REVERS DE LA LOGERE	1 466
X	0X0196	LE REVERS DE LA LOGERE	758
X	0X0197	LE REVERS DE LA LOGERE	1 161
X	0X0198	LE REVERS DE LA LOGERE	507
X	0X0199	LE REVERS DE LA LOGERE	145
X	0X0200	LE REVERS DE LA LOGERE	201
X	0X0201	LE REVERS DE LA LOGERE	67
X	0X0202	LE REVERS DE LA LOGERE	121
X	0X0203	LE REVERS DE LA LOGERE	3 808
X	0X0204	LE REVERS DE LA LOGERE	1 044
X	0X0205	LE REVERS DE LA LOGERE	529
X	0X0206	LE REVERS DE LA LOGERE	274
X	0X0207	LE REVERS DE LA LOGERE	269
X	0X0208	LE REVERS DE LA LOGERE	1 095
X	0X0209	LE REVERS DE LA LOGERE	643
X	0X0210	LES LANCHETTES	1 212
X	0X0211	LES LANCHETTES	1 160
X	0X0212	LES LANCHETTES	2 041
X	0X0213	LES LANCHETTES	505
X	0X0214	LES LANCHETTES	573
X	0X0215	LES LANCHETTES	661
X	0X0216	LES LANCHETTES	970
X	0X0217	LES LANCHETTES	1 648
X	0X0218	LES LANCHETTES	1 328
X	0X0219	LES LANCHETTES	1 641
X	0X0220	LES LANCHETTES	3 641
X	0X0221	LES LANCHETTES	1 822
X	0X0222	LES LANCHETTES	3 985
X	0X0223	LES LANCHETTES	3 814
X	0X0224	CORBET	573
X	0X0225	CORBET	4 261
X	0X0226	CORBET	622
X	0X0227	CORBET	1 574
X	0X0228	CORBET	3 172
X	0X0229	CORBET	958
X	0X0230	CORBET	957
X	0X0231	CORBET	2 361
X	0X0232	CORBET	448
X	0X0233	CORBET	2 260
X	0X0234	CORBET	2 835
X	0X0235	CORBET	1 377
X	0X0236	CORBET	1 563
X	0X0237	CORBET	2 200
X	0X0238	CORBET	1 630
X	0X0239	CORBET	1 494
X	0X0240	CORBET	757
X	0X0241	CORBET	728
X	0X0242	CORBET	1 208
X	0X0243	CORBET	2 561
X	0X0244	LE GRAND ADRET	6 997

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0773	LE NEBLAY	891
X	0X0774	LE NEBLAY	1 298
X	0X0775	LE NEBLAY	1 741
X	0X0776	LE NEBLAY	516
X	0X0777	LE NEBLAY	508
X	0X0778	LE NEBLAY	1 166
X	0X0779	LE NEBLAY	1 228
X	0X0780	LE NEBLAY	1 837
X	0X0781	LE NEBLAY	2 101
X	0X0782	LE NEBLAY	5 885
X	0X0783	LE NEBLAY	2 429
X	0X0784	LE NEBLAY	1 840
X	0X0785	LE NEBLAY	2 540
X	0X0786	LE NEBLAY	2 124
X	0X0787	LE NEBLAY	1 994
X	0X0788	LE NEBLAY	1 808
X	0X0789	CORBET	1 139
X	0X0790	CORBET	966
X	0X0791	CORBET	647
X	0X0792	CORBET	786
X	0X0793	CORBET	781
X	0X0794	CORBET	3 284
X	0X0795	CORBET	887
X	0X0796	CORBET	894
X	0X0797	CORBET	1 017
X	0X0798	CORBET	744
X	0X0799	CORBET	1 684
X	0X0800	CORBET	2 147
X	0X0801	CORBET	1 610
X	0X0802	CORBET	2 350
X	0X0803	CORBET	602
X	0X0804	CORBET	1 560
X	0X0805	CORBET	1 035
X	0X0806	CORBET	959
X	0X0807	CORBET	2 183
X	0X0808	CORBET	1 430
X	0X0809	CORBET	1 439
X	0X0810	CORBET	937
X	0X0811	CORBET	944
X	0X0812	CORBET	923
X	0X0813	CORBET	953
X	0X0814	CORBET	1 245
X	0X0815	LES PERRIERES	2 285
X	0X0816	LES PERRIERES	1 027
X	0X0817	LES PERRIERES	988
X	0X0818	LES PERRIERES	1 411
X	0X0819	LES PERRIERES	1 409
X	0X0820	LES PERRIERES	1 283
X	0X0821	LES PERRIERES	1 952
X	0X0823	LES PERRIERES	728
X	0X0824	LES PERRIERES	1 050
X	0X0825	LES PERRIERES	2 231
X	0X0826	LES PERRIERES	1 793
X	0X0827	LES PERRIERES	1 133
X	0X0828	LES PERRIERES	694
X	0X0829	LES PERRIERES	606
X	0X0830	LES PERRIERES	2 905
X	0X0831	LES PERRIERES	1 438
X	0X0832	LES PERRIERES	878
X	0X0833	LES PERRIERES	2 010
X	0X0834	LES PERRIERES	2 034

## parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0245	LE GRAND ADRET	1 661
X	0X0246	LE GRAND ADRET	921
X	0X0247	LE GRAND ADRET	2 854
X	0X0248	LE GRAND ADRET	1 121
X	0X0249	LE GRAND ADRET	1 135
X	0X0250	LE GRAND ADRET	1 351
X	0X0251	LE GRAND ADRET	1 410
X	0X0252	LE GRAND ADRET	1 499
X	0X0253	LE GRAND ADRET	1 693
X	0X0254	LE GRAND ADRET	933
X	0X0255	LE GRAND ADRET	906
X	0X0256	LE GRAND ADRET	1 146
X	0X0257	LE GRAND ADRET	3 628
X	0X0258	LE ROCHACHET	3 262
X	0X0259	LE ROCHACHET	677
X	0X0260	LE ROCHACHET	2 476
X	0X0261	LE ROCHACHET	1 406
X	0X0262	LE ROCHACHET	1 981
X	0X0263	LE ROCHACHET	930
X	0X0264	LE ROCHACHET	863
X	0X0265	LE ROCHACHET	2 456
X	0X0266	LE ROCHACHET	585
X	0X0267	LE ROCHACHET	985
X	0X0268	LE ROCHACHET	9 198
X	0X0269	LE ROCHACHET	3 763
X	0X0270	LE ROCHACHET	2 978
X	0X0271	LE ROCHACHET	3 864
X	0X0272	LE ROCHACHET	836
X	0X0273	LE ROCHACHET	3 555
X	0X0274	LE ROCHACHET	3 461
X	0X0275	LE ROCHACHET	2 692
X	0X0276	LE ROCHACHET	2 713
X	0X0277	LE ROCHACHET	3 642
X	0X0278	LE ROCHACHET	3 339
X	0X0279	LE ROCHACHET	1 215
X	0X0280	LE ROCHACHET	1 119
X	0X0281	LE ROCHACHET	1 060
X	0X0282	LE ROCHACHET	2 266
X	0X0283	LE ROCHACHET	3 647
X	0X0284	LE ROCHACHET	3 659
X	0X0285	LE ROCHACHET	3 873
X	0X0286	LE ROCHACHET	3 309
X	0X0287	LE ROCHACHET	1 125
X	0X0288	LE ROCHACHET	1 092
X	0X0289	LE ROCHACHET	2 097
X	0X0290	LE ROCHACHET	1 064
X	0X0291	LE ROCHACHET	867
X	0X0292	LE ROCHACHET	653
X	0X0293	LE ROCHACHET	1 065
X	0X0294	LE ROCHACHET	448
X	0X0295	LE ROCHACHET	1 750
X	0X0296	LE ROCHACHET	4 976
X	0X0297	LE ROCHACHET	1 897
X	0X0298	LE ROCHACHET	1 373
X	0X0299	LE ROCHACHET	823
X	0X0300	LE ROCHACHET	644
X	0X0301	LE ROCHACHET	3 169
X	0X0302	LE ROCHACHET	2 120
X	0X0303	LE ROCHACHET	1 159
X	0X0304	LE ROCHACHET	1 332
X	0X0305	LE ROCHACHET	2 260

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0835	LES PERRIERES	1 996
X	0X0836	LES PERRIERES	1 087
X	0X0837	LES PERRIERES	1 172
X	0X0838	LES PERRIERES	1 180
X	0X0839	LES PERRIERES	1 104
X	0X0840	LES PERRIERES	2 690
X	0X0841	LES PERRIERES	620
X	0X0842	LES PERRIERES	761
X	0X0843	LES PERRIERES	1 489
X	0X0844	LES PERRIERES	1 784
X	0X0845	LES PERRIERES	967
X	0X0846	LES PERRIERES	1 098
X	0X0847	LES PERRIERES	1 296
X	0X0848	LES PERRIERES	1 329
X	0X0849	LES PERRIERES	1 008
X	0X0850	LES PERRIERES	1 104
X	0X0851	LES PERRIERES	908
X	0X0852	LES PERRIERES	1 226
X	0X0853	LES PERRIERES	1 239
X	0X0854	LES PERRIERES	425
X	0X0855	LES PERRIERES	400
X	0X0856	LES PERRIERES	710
X	0X0857	LES PERRIERES	713
X	0X0858	LES PERRIERES	668
X	0X0859	LES PERRIERES	615
X	0X0860	LES PERRIERES	178
X	0X0861	LES PERRIERES	227
X	0X0862	LES PERRIERES	439
X	0X0863	LES PERRIERES	736
X	0X0864	LES PERRIERES	1 785
X	0X0865	LES PERRIERES	1 216
X	0X0866	LES PERRIERES	443
X	0X0867	LES PERRIERES	1 017
X	0X0868	LES PERRIERES	1 334
X	0X0869	LES PERRIERES	1 171
X	0X0870	LES PERRIERES	1 205
X	0X0871	LES PERRIERES	1 921
X	0X0872	LES PERRIERES	1 894
X	0X0873	SUR LES LOTS	1 012
X	0X0874	SUR LES LOTS	957
X	0X0875	SUR LES LOTS	522
X	0X0876	SUR LES LOTS	1 441
X	0X0877	SUR LES LOTS	516
X	0X0878	SUR LES LOTS	383
X	0X0879	SUR LES LOTS	468
X	0X0880	SUR LES LOTS	455
X	0X0881	SUR LES LOTS	2 049
X	0X0882	SUR LES LOTS	1 250
X	0X0883	SUR LES LOTS	1 048
X	0X0884	SUR LES LOTS	970
X	0X0885	SUR LES LOTS	963
X	0X0886	SUR LES LOTS	1 089
X	0X0887	SUR LES LOTS	515
X	0X0888	SUR LES LOTS	360
X	0X0889	SUR LES LOTS	556
X	0X0890	SUR LES LOTS	1 020
X	0X0891	SUR LES LOTS	1 639
X	0X0892	SUR LES LOTS	504
X	0X0893	SUR LES LOTS	1 977
X	0X0894	SUR LES LOTS	651
X	0X0895	SUR LES LOTS	566

parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
X	0X0306	LE ROCHACHET	1 925
X	0X0307	LE ROCHACHET	533
X	0X0308	LE ROCHACHET	3 123
X	0X0309	LE ROCHACHET	1 711
X	0X0310	LE ROCHACHET	1 930
X	0X0311	LE ROCHACHET	1 569
X	0X0312	LE ROCHACHET	1 245
X	0X0313	LE ROCHACHET	6 380
X	0X0314	LE ROCHACHET	3 086
X	0X0315	LE ROCHACHET	2 890
X	0X0316	LE ROCHACHET	286
X	0X0317	LE ROCHACHET	1 264
X	0X0318	LE ROCHACHET	1 904
X	0X0319	LE ROCHACHET	921
X	0X0320	LE ROCHACHET	3 883
X	0X0321	LE ROCHACHET	3 939
X	0X0322	LE ROCHACHET	722
X	0X0323	LE ROCHACHET	1 423
X	0X0324	LE ROCHACHET	2 608
X	0X0325	LE ROCHACHET	1 051
X	0X0326	LE ROCHACHET	2 603
X	0X0327	LE ROCHACHET	1 684
X	0X0328	LE ROCHACHET	5 339
X	0X0329	LE ROCHACHET	411
X	0X0330	LE ROCHACHET	291
X	0X0331	LE ROCHACHET	396
X	0X0332	LE ROCHACHET	1 806
X	0X0333	LE ROCHACHET	1 431
X	0X0334	LE ROCHACHET	1 494
X	0X0335	LE ROCHACHET	1 796
X	0X0336	LE ROCHACHET	543
X	0X0337	LE ROCHACHET	956
X	0X0338	LE ROCHACHET	1 100
X	0X0339	LE ROCHACHET	895
X	0X0340	LE ROCHACHET	884
X	0X0341	LE ROCHACHET	1 329
X	0X0342	LE ROCHACHET	993
X	0X0343	LE ROCHACHET	3 844
X	0X0344	LE ROCHACHET	2 096
X	0X0345	SOUS LEDALLIAIT	5 370
X	0X0346	SOUS LEDALLIAIT	1 276
X	0X0347	SOUS LEDALLIAIT	2 349
X	0X0348	SOUS LEDALLIAIT	2 122
X	0X0349	SOUS LEDALLIAIT	2 874
X	0X0350	SOUS LEDALLIAIT	3 000
X	0X0351	SOUS LEDALLIAIT	2 063
X	0X0352	SOUS LEDALLIAIT	1 752
X	0X0353	SOUS LEDALLIAIT	695
X	0X0354	SOUS LEDALLIAIT	3 560
X	0X0355	SOUS LEDALLIAIT	1 142
X	0X0356	SOUS LEDALLIAIT	1 127
X	0X0357	SOUS LEDALLIAIT	747
X	0X0358	SOUS LEDALLIAIT	753
X	0X0359	SOUS LEDALLIAIT	689
X	0X0360	SOUS LEDALLIAIT	667
X	0X0361	SOUS LEDALLIAIT	1 071
X	0X0362	SOUS LEDALLIAIT	2 138
X	0X0363	SOUS LEDALLIAIT	1 782
X	0X0364	SOUS LEDALLIAIT	2 658
X	0X0365	LES GRANDES LANCHES	1 201
X	0X0366	LES GRANDES LANCHES	1 038

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
X	0X0896	SUR LES LOTS	1 155
X	0X0897	SUR LES LOTS	592
X	0X0898	SUR LES LOTS	250
X	0X0899	SUR LES LOTS	1 530
X	0X0900	SUR LES LOTS	1 197
X	0X0901	SUR LES LOTS	999
X	0X0902	SUR LES LOTS	881
X	0X0903	SUR LES LOTS	1 668
X	0X0904	SUR LES LOTS	800
X	0X0905	PLAN DES CHAPIEUX	550
X	0X0906	PLAN DES CHAPIEUX	1 124
X	0X0907	PLAN DES CHAPIEUX	786
X	0X0908	PLAN DES CHAPIEUX	3 819
X	0X0909	PLAN DES CHAPIEUX	3 026
X	0X0910	PLAN DES CHAPIEUX	1 810
X	0X0911	PLAN DES CHAPIEUX	1 589
X	0X0912	PLAN DES CHAPIEUX	975
X	0X0913	PLAN DES CHAPIEUX	459
X	0X0914	PLAN DES CHAPIEUX	310
X	0X0915	PLAN DES CHAPIEUX	712
X	0X0916	PLAN DES CHAPIEUX	673
X	0X0917	PLAN DES CHAPIEUX	922
X	0X0918	PLAN DES CHAPIEUX	696
X	0X0919	PLAN DES CHAPIEUX	331
X	0X0920	PLAN DES CHAPIEUX	454
X	0X0921	PLAN DES CHAPIEUX	801
X	0X0922	PLAN DES CHAPIEUX	1 897
X	0X0923	PLAN DES CHAPIEUX	1 401
X	0X0924	PLAN DES CHAPIEUX	1 194
X	0X0925	PLAN DES CHAPIEUX	1 228
X	0X0926	PLAN DES CHAPIEUX	903
X	0X0927	PLAN DES CHAPIEUX	1 061
X	0X0928	PLAN DES CHAPIEUX	1 080
X	0X0929	PLAN DES CHAPIEUX	1 052
X	0X0930	PLAN DES CHAPIEUX	1 504
X	0X0931	PLAN DES CHAPIEUX	1 081
X	0X0932	PLAN DES CHAPIEUX	964
X	0X0933	PLAN DES CHAPIEUX	694
X	0X0934	PLAN DES CHAPIEUX	915
X	0X0935	PLAN DES CHAPIEUX	931
X	0X0936	PLAN DES CHAPIEUX	3 943
X	0X0937	PLAN DES CHAPIEUX	1 757
X	0X0938	PLAN DES CHAPIEUX	3 065
X	0X0939	PLAN DES CHAPIEUX	1 033
X	0X0940	PLAN DES CHAPIEUX	946
X	0X0941	PLAN DES CHAPIEUX	1 300
X	0X0942	PLAN DES CHAPIEUX	1 003
X	0X0943	PLAN DES CHAPIEUX	577
X	0X0944	PLAN DES CHAPIEUX	723
X	0X0945	PLAN DES CHAPIEUX	475
X	0X0946	PLAN DES CHAPIEUX	1 829
X	0X0947	PLAN DES CHAPIEUX	1 520
X	0X0948	PLAN DES CHAPIEUX	825
X	0X0949	PLAN DES CHAPIEUX	821
X	0X0950	PLAN DES CHAPIEUX	838
X	0X0951	PLAN DES CHAPIEUX	767
X	0X0952	PLAN DES CHAPIEUX	737
X	0X0953	PLAN DES CHAPIEUX	461
X	0X0954	PLAN DES CHAPIEUX	443
X	0X0955	PLAN DES CHAPIEUX	239
X	0X0956	PLAN DES CHAPIEUX	1 043

## parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
X	0X0367	LES GRANDES LANCHES	1 045
X	0X0368	LES GRANDES LANCHES	976
X	0X0369	LES GRANDES LANCHES	1 629
X	0X0370	LES GRANDES LANCHES	826
X	0X0371	LES GRANDES LANCHES	2 136
X	0X0372	LES GRANDES LANCHES	1 275
X	0X0373	LES GRANDES LANCHES	2 324
X	0X0374	LES GRANDES LANCHES	2 387
X	0X0375	LES GRANDES LANCHES	2 073
X	0X0376	LES GRANDES LANCHES	1 236
X	0X0377	LES GRANDES LANCHES	1 435
X	0X0378	LES GRANDES LANCHES	1 291
X	0X0379	LES GRANDES LANCHES	1 670
X	0X0380	LES GRANDES LANCHES	642
X	0X0381	LES GRANDES LANCHES	2 193
X	0X0382	LES GRANDES LANCHES	1 887
X	0X0383	LE SOCHET	693
X	0X0384	LE SOCHET	509
X	0X0385	LE SOCHET	691
X	0X0386	LE SOCHET	1 552
X	0X0387	LE SOCHET	1 513
X	0X0388	LE SOCHET	1 334
X	0X0389	LE SOCHET	1 130
X	0X0390	LE SOCHET	1 013
X	0X0391	LE SOCHET	1 000
X	0X0392	LE SOCHET	564
X	0X0393	LE SOCHET	655
X	0X0394	LE SOCHET	1 478
X	0X0395	LE SOCHET	1 663
X	0X0396	LE SOCHET	1 004
X	0X0397	LE SOCHET	171
X	0X0398	LE SOCHET	187
X	0X0399	LE SOCHET	184
X	0X0400	LE SOCHET	958
X	0X0401	LE SOCHET	6 024
X	0X0402	LE SOCHET	3 863
X	0X0403	LE SOCHET	6 077
X	0X0404	LE SOCHET	2 751
X	0X0405	LE SOCHET	1 004
X	0X0406	LE SOCHET	2 048
X	0X0407	LE SOCHET	8 847
X	0X0408	LE SOCHET	626
X	0X0409	LE SOCHET	1 054
X	0X0410	LE SOCHET	627
X	0X0411	LE SOCHET	830
X	0X0412	LE SOCHET	9 432
X	0X0413	LE SOCHET	3 786
X	0X0414	LE SOCHET	1 817
X	0X0415	LE SOCHET	1 945
X	0X0416	LE SOCHET	850
X	0X0417	LE SOCHET	1 161
X	0X0418	LE GRAND BIOLAY	680
X	0X0419	LE GRAND BIOLAY	1 307
X	0X0420	LE GRAND BIOLAY	4 138
X	0X0421	LE GRAND BIOLAY	814
X	0X0422	LE GRAND BIOLAY	498
X	0X0423	LE GRAND BIOLAY	1 037
X	0X0424	LE GRAND BIOLAY	574
X	0X0425	LE GRAND BIOLAY	585
X	0X0426	LE GRAND BIOLAY	629
X	0X0427	LE GRAND BIOLAY	541

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M <sup>2</sup>
X	0X0957	PLAN DES CHAPIEUX	306
X	0X0958	PLAN DES CHAPIEUX	996
X	0X0959	PLAN DES CHAPIEUX	1 464
X	0X0960	PLAN DES CHAPIEUX	1 022
X	0X0961	LES PETITES FOYERES	570
X	0X0962	LES PETITES FOYERES	298
X	0X0963	LES PETITES FOYERES	403
X	0X0964	LES PETITES FOYERES	279
X	0X0965	LES PETITES FOYERES	232
X	0X0966	LES PETITES FOYERES	1 612
X	0X0967	LES PETITES FOYERES	4 940
X	0X0968	LES PETITES FOYERES	311
X	0X0969	LES PETITES FOYERES	268
X	0X0970	LES PETITES FOYERES	430
X	0X0971	LES PETITES FOYERES	383
X	0X0972	LES PETITES FOYERES	811
X	0X0973	LES PETITES FOYERES	140
X	0X0974	LES PETITES FOYERES	823
X	0X0975	LES PETITES FOYERES	790
X	0X0976	LES PETITES FOYERES	1 034
X	0X0977	LES PETITES FOYERES	604
X	0X0978	LES PETITES FOYERES	794
X	0X0979	LES PETITES FOYERES	2 882
X	0X0980	LES PETITES FOYERES	385
X	0X0981	LES PETITES FOYERES	694
X	0X0982	LES PETITES FOYERES	662
X	0X0983	LES PETITES FOYERES	2 002
X	0X0984	LES PETITES FOYERES	619
X	0X0985	LES PETITES FOYERES	264
X	0X0986	LES PETITES FOYERES	259
X	0X0987	LES PETITES FOYERES	1 359
X	0X0988	LES PETITES FOYERES	1 455
X	0X0989	LES PETITES FOYERES	596
X	0X0990	LES PETITES FOYERES	398
X	0X0991	LES PETITES FOYERES	1 341
X	0X0992	LES PETITES FOYERES	2 654
X	0X0993	LES PETITES FOYERES	1 351
X	0X0994	LES PETITES FOYERES	386
X	0X0995	LES PETITES FOYERES	378
X	0X0996	LES PETITES FOYERES	369
X	0X0997	LES PETITES FOYERES	221
X	0X0998	LES PETITES FOYERES	224
X	0X0999	LES PETITES FOYERES	301
X	0X1000	LES PETITES FOYERES	353
X	0X1001	LES PETITES FOYERES	2 450
X	0X1002	LES PETITES FOYERES	1 216
X	0X1003	LES PETITES FOYERES	265
X	0X1004	LES PETITES FOYERES	539
X	0X1005	LES PETITES FOYERES	499
X	0X1006	LES BLANCHES	967
X	0X1007	LES BLANCHES	1 823
X	0X1008	LES BLANCHES	731
X	0X1009	LES BLANCHES	953
X	0X1010	LES BLANCHES	844
X	0X1011	LES BLANCHES	848
X	0X1012	LES BLANCHES	1 121
X	0X1013	LES BLANCHES	768
X	0X1014	LES BLANCHES	2 675
X	0X1015	LES BLANCHES	9 886
X	0X1016	ENTRE LES FOYERES	494
X	0X1017	ENTRE LES FOYERES	475

parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0428	LE GRAND BIOLAY	677
X	0X0429	LE GRAND BIOLAY	4 592
X	0X0430	LE GRAND BIOLAY	2 879
X	0X0431	LE GRAND BIOLAY	523
X	0X0432	LE GRAND BIOLAY	841
X	0X0433	LE GRAND BIOLAY	1 990
X	0X0434	LE GRAND BIOLAY	1 350
X	0X0435	LE GRAND BIOLAY	1 464
X	0X0436	LE GRAND BIOLAY	2 526
X	0X0437	LE GRAND BIOLAY	2 726
X	0X0438	LE GRAND BIOLAY	2 332
X	0X0439	LE GRAND BIOLAY	5 469
X	0X0440	LE GRAND BIOLAY	2 537
X	0X0441	LE GRAND BIOLAY	2 548
X	0X0442	LE GRAND BIOLAY	645
X	0X0443	LE GRAND BIOLAY	1 427
X	0X0444	LE GRAND BIOLAY	2 463
X	0X0445	LE GRAND BIOLAY	1 494
X	0X0446	LE GRAND BIOLAY	1 134
X	0X0447	LE GRAND BIOLAY	1 304
X	0X0448	LA CHATELAINE	1 871
X	0X0449	LA CHATELAINE	1 168
X	0X0450	LA CHATELAINE	958
X	0X0451	LA CHATELAINE	1 036
X	0X0452	LA CHATELAINE	1 671
X	0X0453	LA CHATELAINE	1 361
X	0X0454	LA CHATELAINE	338
X	0X0455	LA CHATELAINE	300
X	0X0456	LA CHATELAINE	604
X	0X0457	LA CHATELAINE	350
X	0X0458	LA CHATELAINE	1 251
X	0X0459	LA CHATELAINE	862
X	0X0460	LA CHATELAINE	1 343
X	0X0461	LA CHATELAINE	1 751
X	0X0462	LA CHATELAINE	2 599
X	0X0463	LA CHATELAINE	1 913
X	0X0464	LA CHATELAINE	1 024
X	0X0465	LA CHATELAINE	1 779
X	0X0466	LA CHATELAINE	1 519
X	0X0467	LA CHATELAINE	1 291
X	0X0468	LA CHATELAINE	3 866
X	0X0469	LA CHATELAINE	2 751
X	0X0470	LA CHATELAINE	2 503
X	0X0471	LA CHATELAINE	2 305
X	0X0472	LA CHATELAINE	1 437
X	0X0473	LA CHATELAINE	2 130
X	0X0474	LA CHATELAINE	1 085
X	0X0475	LE TAC	685
X	0X0476	LE TAC	1 656
X	0X0477	LE TAC	2 407
X	0X0478	LE TAC	679
X	0X0479	LE TAC	1 001
X	0X0480	LE TAC	1 088
X	0X0481	LE TAC	1 296
X	0X0482	LE TAC	1 867
X	0X0483	LE TAC	1 574
X	0X0484	LE TAC	1 298
X	0X0485	LE TAC	6 229
X	0X0486	LE TAC	1 541
X	0X0487	LE TAC	1 198
X	0X0488	LE TAC	2 505

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X1018	ENTRE LES FOYERES	556
X	0X1019	ENTRE LES FOYERES	2 052
X	0X1020	ENTRE LES FOYERES	1 198
X	0X1021	ENTRE LES FOYERES	1 216
X	0X1023	ENTRE LES FOYERES	1 339
X	0X1024	ENTRE LES FOYERES	1 939
X	0X1025	ENTRE LES FOYERES	736
X	0X1026	ENTRE LES FOYERES	1 905
X	0X1027	ENTRE LES FOYERES	1 103
X	0X1028	ENTRE LES FOYERES	4 298
X	0X1029	ENTRE LES FOYERES	835
X	0X1030	ENTRE LES FOYERES	2 032
X	0X1031	AUX SAVONNES	738
X	0X1032	AUX SAVONNES	697
X	0X1033	AUX SAVONNES	1 151
X	0X1034	AUX SAVONNES	851
X	0X1035	AUX SAVONNES	2 524
X	0X1036	AUX SAVONNES	1 638
X	0X1037	AUX SAVONNES	1 446
X	0X1038	AUX SAVONNES	1 269
X	0X1039	AUX SAVONNES	2 941
X	0X1040	AUX SAVONNES	984
X	0X1041	AUX SAVONNES	1 261
X	0X1042	AUX SAVONNES	1 030
X	0X1043	AUX SAVONNES	1 540
X	0X1044	AUX SAVONNES	2 493
X	0X1045	AUX SAVONNES	1 141
X	0X1046	AUX SAVONNES	1 125
X	0X1047	AUX SAVONNES	270
X	0X1048	AUX SAVONNES	1 675
X	0X1049	AUX SAVONNES	1 096
X	0X1050	AUX SAVONNES	1 765
X	0X1051	AUX SAVONNES	1 508
X	0X1052	AUX SAVONNES	1 675
X	0X1053	AUX SAVONNES	1 777
X	0X1054	AUX SAVONNES	684
X	0X1055	AUX SAVONNES	1 109
X	0X1056	LAID CHAPEAU	1 715
X	0X1057	LAID CHAPEAU	1 304
X	0X1058	LAID CHAPEAU	983
X	0X1059	LAID CHAPEAU	1 729
X	0X1060	LAID CHAPEAU	2 944
X	0X1061	LAID CHAPEAU	370
X	0X1062	LAID CHAPEAU	562
X	0X1063	LAID CHAPEAU	2 207
X	0X1064	LAID CHAPEAU	933
X	0X1065	LAID CHAPEAU	1 509
X	0X1066	LAID CHAPEAU	2 165
X	0X1067	LAID CHAPEAU	897
X	0X1068	LAID CHAPEAU	730
X	0X1069	LAID CHAPEAU	322
X	0X1070	LAID CHAPEAU	659
X	0X1071	LAID CHAPEAU	283
X	0X1072	LAID CHAPEAU	765
X	0X1073	LAID CHAPEAU	398
X	0X1074	LAID CHAPEAU	418
X	0X1075	LAID CHAPEAU	950
X	0X1076	LAID CHAPEAU	868
X	0X1077	LAID CHAPEAU	609
X	0X1078	LAID CHAPEAU	1 426
X	0X1079	LAID CHAPEAU	679

## parcelles Section X

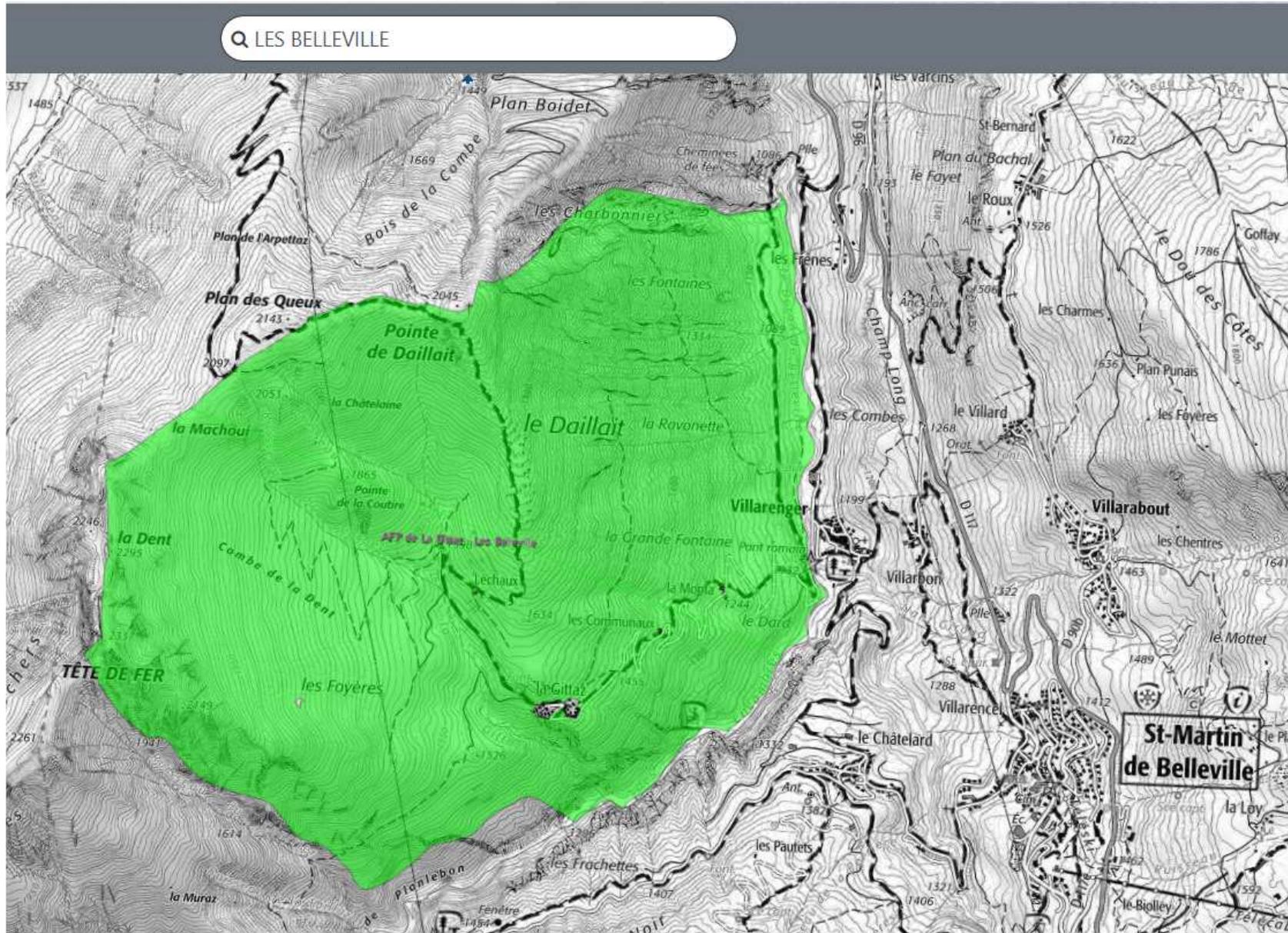
section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0489	LE TAC	2 459
X	0X0490	LE TAC	1 694
X	0X0491	LE TAC	2 184
X	0X0492	LE TAC	2 979
X	0X0493	LE TAC	1 776
X	0X0494	LE TAC	489
X	0X0495	LE TAC	573
X	0X0496	LE TAC	2 561
X	0X0497	LE TAC	636
X	0X0498	LE TAC	1 169
X	0X0499	LE TAC	728
X	0X0500	LE TAC	738
X	0X0501	LE TAC	1 422
X	0X0502	LE TAC	1 618
X	0X0503	LE TAC	1 408
X	0X0504	LE TAC	2 826
X	0X0505	LE TAC	1 570
X	0X0506	LE TAC	2 215
X	0X0507	LE TAC	2 229
X	0X0508	LE TAC	749
X	0X0509	LE TAC	776
X	0X0510	LE TAC	662
X	0X0511	LE TAC	720
X	0X0512	LE TAC	339
X	0X0513	LE TAC	378
X	0X0514	LE TAC	958
X	0X0515	LE TAC	640
X	0X0516	LE TAC	1 082
X	0X0517	LE TAC	1 362
X	0X0518	LE TAC	1 455
X	0X0519	LE TAC	670
X	0X0520	LE TAC	1 139
X	0X0521	LE TAC	454
X	0X0522	LE TAC	1 464
X	0X0523	LE TAC	1 751
X	0X0524	LE TAC	1 798
X	0X0525	LE TAC	1 782
X	0X0526	LE TAC	1 835
X	0X0527	LE TAC	1 021
X	0X0528	LE TAC	1 089
X	0X0529	LE TAC	891
X	0X0530	LE TAC	461
X	0X0531	LE TAC	1 292
X	0X0532	LE TAC	754
X	0X0533	LE TAC	1 301
X	0X0534	LE TAC	1 234
X	0X0535	LE TAC	939
X	0X0536	LA CHATELAINE	1 295
X	0X0537	LA CHATELAINE	1 396
X	0X0538	LA CHATELAINE	1 359
X	0X0539	LA CHATELAINE	1 295
X	0X0540	LA CHATELAINE	1 335
X	0X0541	LES RACHES	2 264
X	0X0542	LES RACHES	2 661
X	0X0543	LES RACHES	1 239
X	0X0544	LES RACHES	429
X	0X0545	LES RACHES	1 195
X	0X0546	LES RACHES	650
X	0X0547	LES RACHES	561
X	0X0548	LES RACHES	1 144
X	0X0549	LES RACHES	904

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X1080	LAI CHAPEAU	668
X	0X1081	LAI CHAPEAU	2 707
X	0X1082	LAI CHAPEAU	1 814
X	0X1083	LAI CHAPEAU	2 114
X	0X1084	LE PERTUIS	4 689
X	0X1085	LE PERTUIS	698
X	0X1086	LE PERTUIS	308
X	0X1087	LE PERTUIS	322
X	0X1088	LE PERTUIS	829
X	0X1089	LE PERTUIS	1 121
X	0X1090	LE PERTUIS	223
X	0X1091	LE PERTUIS	1 274
X	0X1092	LE PERTUIS	1 546
X	0X1093	LE PERTUIS	1 837
X	0X1094	LES GRANDES FOYERES	522
X	0X1095	LES GRANDES FOYERES	12 251
X	0X1096	LES GRANDES FOYERES	194
X	0X1097	LES GRANDES FOYERES	866
X	0X1098	LES GRANDES FOYERES	320
X	0X1099	LES GRANDES FOYERES	2 156
X	0X1100	LES GRANDES FOYERES	1 562
X	0X1101	LES GRANDES FOYERES	509
X	0X1102	LES GRANDES FOYERES	135
X	0X1103	LES GRANDES FOYERES	126
X	0X1104	LES GRANDES FOYERES	462
X	0X1105	LES GRANDES FOYERES	912
X	0X1106	LES GRANDES FOYERES	517
X	0X1107	LES GRANDES FOYERES	219
X	0X1108	LES GRANDES FOYERES	256
X	0X1109	LES GRANDES FOYERES	959
X	0X1110	LES GRANDES FOYERES	932
X	0X1111	LES GRANDES FOYERES	890
X	0X1112	LES GRANDES FOYERES	2 376
X	0X1113	LES GRANDES FOYERES	313
X	0X1114	LES GRANDES FOYERES	353
X	0X1115	LES GRANDES FOYERES	1 769
X	0X1116	LES GRANDES FOYERES	78
X	0X1117	LES GRANDES FOYERES	220
X	0X1118	LES GRANDES FOYERES	803
X	0X1119	LES GRANDES FOYERES	935
X	0X1120	LES GRANDES FOYERES	853
X	0X1121	LES GRANDES FOYERES	274
X	0X1122	LES GRANDES FOYERES	649
X	0X1123	LES GRANDES FOYERES	528
X	0X1124	LES GRANDES FOYERES	1 113
X	0X1125	LES GRANDES FOYERES	1 755
X	0X1126	LES GRANDES FOYERES	822
X	0X1127	LES GRANDES FOYERES	400
X	0X1128	LES GRANDES FOYERES	975
X	0X1129	LES GRANDES FOYERES	503
X	0X1130	LES GRANDES FOYERES	407
X	0X1131	LES GRANDES FOYERES	1 527
X	0X1132	LES GRANDES FOYERES	538
X	0X1133	LES GRANDES FOYERES	365
X	0X1134	LES GRANDES FOYERES	387
X	0X1135	LES GRANDES FOYERES	399
X	0X1136	LES GRANDES FOYERES	273
X	0X1137	LES GRANDES FOYERES	597
X	0X1138	LES GRANDES FOYERES	1 479
X	0X1139	LES GRANDES FOYERES	557
X	0X1140	LES GRANDES FOYERES	717

parcelles Section X

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X0550	LES RACHES	828
X	0X0551	LES DAOVES	801
X	0X0552	LES DAOVES	836
X	0X0553	LES DAOVES	1 195
X	0X0554	LES DAOVES	1 558
X	0X0555	LES DAOVES	2 119
X	0X0556	LES DAOVES	968
X	0X0557	LES DAOVES	899
X	0X0558	LES DAOVES	916
X	0X0559	LES DAOVES	702
X	0X0560	LES DAOVES	1 848
X	0X0561	LES DAOVES	944
X	0X0562	LES DAOVES	1 022
X	0X0563	LES DAOVES	1 288
X	0X0564	LES DAOVES	1 333
X	0X0565	LES DAOVES	1 359
X	0X0566	LES DAOVES	1 295
X	0X0567	LES DAOVES	1 616
X	0X0568	LES DAOVES	3 705
X	0X0569	LES DAOVES	1 294
X	0X0570	LES DAOVES	3 083
X	0X0571	LES DAOVES	1 844
X	0X0572	LES DAOVES	496
X	0X0573	LES DAOVES	773
X	0X0574	LES DAOVES	2 015
X	0X0575	LES DAOVES	3 107
X	0X0576	LES DAOVES	2 972
X	0X0577	LES DAOVES	1 222
X	0X0578	LES DAOVES	1 205
X	0X0579	LES DAOVES	1 939
X	0X0580	LES DAOVES	2 002
X	0X0581	LA DENT	3 459
X	0X0582	LA DENT	1 641
X	0X0583	LA DENT	1 367
X	0X0584	LA DENT	2 062
X	0X0585	LA DENT	1 112
X	0X0586	LA DENT	1 081
X	0X0587	LA DENT	1 414
X	0X0588	LA DENT	1 401
X	0X0589	LA DENT	1 232
X	0X0590	LA DENT	1 215

section	numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface M²
X	0X1141	LES GRANDES FOYERES	941
X	0X1142	LES GRANDES FOYERES	832
X	0X1143	LES GRANDES FOYERES	637
X	0X1144	LES GRANDES FOYERES	808
X	0X1145	LES GRANDES FOYERES	1 061
X	0X1146	LES GRANDES FOYERES	1 019
X	0X1147	LES GRANDES FOYERES	400
X	0X1148	LES GRANDES FOYERES	244
X	0X1149	LES GRANDES FOYERES	867
X	0X1150	LES GRANDES FOYERES	1 237
X	0X1151	LES GRANDES FOYERES	611
X	0X1152	LES GRANDES FOYERES	748
X	0X1153	LES GRANDES FOYERES	789
X	0X1154	LES GRANDES FOYERES	2 805
X	0X1155	LES GRANDES FOYERES	336
X	0X1156	LES GRANDES FOYERES	544
X	0X1157	LES GRANDES FOYERES	778
X	0X1158	LES GRANDES FOYERES	473
X	0X1159	LES GRANDES FOYERES	510
X	0X1160	LES GRANDES FOYERES	494
X	0X1161	LES GRANDES FOYERES	1 681
X	0X1162	LES GRANDES FOYERES	985
X	0X1163	LES GRANDES FOYERES	999
X	0X1164	LES GRANDES FOYERES	982
X	0X1165	LES GRANDES FOYERES	971
X	0X1166	LES GRANDES FOYERES	767
X	0X1167	LES GRANDES FOYERES	916
X	0X1168	LES GRANDES FOYERES	195
X	0X1169	LES GRANDES FOYERES	170
X	0X1170	LES GRANDES FOYERES	638
X	0X1171	LES GRANDES FOYERES	259
X	0X1172	LES GRANDES FOYERES	909
X	0X1173	LES GRANDES FOYERES	676
X	0X1174	LES GRANDES FOYERES	646
X	0X1175	LES GRANDES FOYERES	206
X	0X1176	LES GRANDES FOYERES	177
X	0X1177	LES GRANDES FOYERES	463
X	0X1178	LES GRANDES FOYERES	1 499
X	0X1179	LES GRANDES FOYERES	285
X	0X1180	LES GRANDES FOYERES	1 634
X	0X1181	LES GRANDES FOYERES	693
X	0X1182	LES GRANDES FOYERES	475
X	0X1183	LES GRANDES FOYERES	232
X	0X1184	LES GRANDES FOYERES	410
X	0X1185	LES GRANDES FOYERES	167
X	0X1186	LES GRANDES FOYERES	498
X	0X1187	LES GRANDES FOYERES	653
X	0X1188	LES GRANDES FOYERES	302
X	0X1189	LES GRANDES FOYERES	635
X	0X1190	LES GRANDES FOYERES	658
X	0X1191	LES GRANDES FOYERES	1 189
X	0X1192	LES GRANDES FOYERES	378
X	0X1193	LES GRANDES FOYERES	493
X	0X1194	LES GRANDES FOYERES	1 126
X	0X1195	LE PERTUIS	1 197
X	0X1196	VERS LE PECHOT	174 791
X	0X1197	LA PLANCHELLE	688 577
X	0X1564	COMBE DE LA DENT	781
X	0X1566	ENTRE LES FOYERES	604
X	0X1567	ENTRE LES FOYERES	596



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-31-00001

Fermeture administrative - établissement La  
Cheminée - La Plagne Tarentaise



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté  
Débits de Boissons

**Arrêté n°SPA/73/2023-60  
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

**Le préfet de la Savoie**  
chevalier de l'ordre national du Mérite  
chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.3332-15 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du SPP-PCIT du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

**Vu** le rapport administratif du 5 janvier 2023 établi par la compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville – poste provisoire de La Plagne ;

**Vu** la lettre du 11 janvier 2023, notifiée le 12 janvier 2023, par laquelle le préfet de la Savoie invite M. Thomas LAPAIRE, exploitant l'établissement « La Cheminée » sis Galerie le Pelvoux – Plagne Centre – 73210 La Plagne Tarentaise à produire ses observations ;

**Vu** l'entretien qui s'est tenu entre Monsieur Thomas LAPAIRE et le sous-préfet d'Albertville le 24 janvier 2023 en sous-préfecture d'Albertville au cours duquel Monsieur Lapaire a fait part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le rapport administratif établi par les services de gendarmerie concernant l'établissement « La Cheminée », fait ressortir que l'exploitant de cet établissement a, la nuit du 31 décembre 2022, servi des clients déjà fortement alcoolisés et qu'à l'issue un accident dramatique est intervenu ; que l'exploitant peut légitimement être mis en cause pour non respect de la réglementation en matière de débit de boissons et troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le gérant de « La Cheminée » a été invité à présenter ses observations par lettre du 11 janvier 2023 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et que l'entretien du 24 janvier 2023 n'a pas

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112  
73207 ALBERTVILLE Cedex  
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26  
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

permis d'apporter d'éléments permettant d'exclure la responsabilité de l'exploitant dans les faits reprochés, à savoir continuer à servir des clients manifestement ivres ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement «La Cheminée» sis Galerie le Pelvoux – Plagne Centre – 73210 La Plagne Tarentaise, est fermé pour une durée de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende).

**Article 3 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 4 :** Le sous-préfet d'Albertville et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de La Plagne Tarentaise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville.

Albertville, le 31 janvier 2023

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville,



Christophe HÉRIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

**Par arrêté n° SPA/73/2023-60 en date du  
30 janvier 2023**

**Le préfet de la Savoie a décidé la fermeture  
administrative de  
l'établissement «La Cheminée»  
sis Galerie le Pelvoux – Plagne Centre – 73210  
La Plagne Tarentaise**

**Pour une durée de sept jours  
à compter du 2 février 2023**

